

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2012/10 (traduction)

CR 2012/10 (translation)

Mardi 24 avril 2012 à 15 heures

Tuesday 24 April 2012 at 3 p.m.

10

The PRESIDENT: Please be seated. This afternoon, Nicaragua will complete its first round of oral argument. I now give the floor to Professor Alain Pellet. You have the floor, Sir.

Mr. PELLET: Thank you, Mr. President. I do not think it is necessary for me to say “merci beaucoup”.

THE NEED TO ENCLAVE THE COLOMBIAN ISLANDS

1. Mr. President, Members of the Court, my task today is to explain why, in the circumstances of the present case, it would not be possible to give full effect to any islands, islets and reefs over which you were to decide to recognize Colombia’s sovereignty. (The question would be different if, as we believe, the cays in question appertain to Nicaragua.)

2. Two preliminary clarifications are appropriate:

— firstly, this presentation is made “without prejudice” to the decision that you make on sovereignty — bearing in mind that Nicaragua is not contesting Colombia’s sovereignty over the San Andrés Archipelago for the purposes of these proceedings, but that we certainly do not acknowledge that the same applies to the islets, cays and reefs lying to the north of the archipelago;

— secondly, I am not going to mention the particular case of Quitasueño, which Alex Oude Elferink addressed this morning.

3. Having made these remarks, I will begin my presentation, which will have three sections:

— I will first briefly summarize the general principles that apply to maritime delimitation around islands;

I will then show, at slightly greater length:

— that, given the circumstances in this case, the San Andrés Archipelago (whose extent I defined yesterday) cannot claim a territorial sea in excess of 12 nautical miles, then

— that the minor cays to the north of the archipelago over which Colombia is claiming sovereignty should, if they appertain to it — *quod non* — be enclaved, and only benefit from a maritime area limited to 3 nautical miles.

Section 1
Islands in the law of maritime delimitation
(brief reminder)

11

4. Mr. President, I do not like to “lecture” the esteemed Court and it most certainly has no need of it, but I fear that our opponents and friends might need to be reminded of the basic principles that apply to the delimitation of maritime areas around islands, as they show a very consistent disregard for them.

5. In fact, even at this advanced stage of the proceedings it seems to me that in this respect there is only one point on which the Parties agree: Article 121 of the Law of the Sea Convention reflects customary law¹ and must therefore, in principle, apply. However, we disagree on two fundamental points:

- according to Colombia, the islets to the north of the archipelago that it claims to be its own are entitled, in accordance with paragraph 2, to a territorial sea, a contiguous zone, an exclusive economic zone and a continental shelf, whereas in fact these rocks cannot sustain human habitation or economic life of their own — as Professor Oude Elferink demonstrated this morning — and therefore fall within the scope of paragraph 3 of Article 121; this is a fact to which I will briefly return a little later, but it is not an issue of any great practical consequence as, in any case, — and this is the second point:
- the delimitation around these insular features has to be carried out, in the words of Article 121 (2) itself, “in accordance with the provisions of this Convention applicable to other land territory”; in fact, the very, very specific circumstances of this case mean that, in accordance with well-established jurisprudence, they can only be given very limited effect, contrary to what Colombia claims.

6. Mr. President, it is certainly true, as the International Tribunal for the Law of the Sea has observed, that

“the effect to be given to an island in the delimitation of the maritime boundary in the exclusive economic zone and the continental shelf depends on the geographic realities and the circumstances of the specific case. There is no general rule in this respect.

¹RN, p. 104, para. 4.5; p. 124, para. 4.45; RC, pp. 88-100, para. 3.10; p. 168, para. 5.24; see also CMC, pp. 329-330, paras. 7.40-7.41.

12

Each case is unique and requires specific treatment, the ultimate goal being to *reach a solution that is equitable*.”² (Emphasis added.)

7. Nevertheless, the fact remains that the role of islands in maritime delimitation (regardless of their characterization) has generated a copious, and overall consistent, jurisprudence, which establishes that islands (even within the meaning of Article 121 (2)) only give rise to entitlements benefiting the State to which they appertain over very limited areas. I am taking the liberty, Mr. President, of re-using the tables drawn up by Romania in the case concerning *Maritime Delimitation in the Black Sea*, which I have updated. They can be found at tab 80 in the judges’ folders and are very instructive.

8. They establish, in summary:

- that non-coastal islands have never, in *any* comparable case concerning maritime delimitation that has been decided to date by the Court or an arbitration tribunal, been taken into account at the stage of drawing the provisional delimitation line (usually an equidistance line) — that is to say during the initial phase in any maritime delimitation between adjacent or opposite States³; and these tables also establish
- that, during the second stage, when the court or international tribunal to which the case has been referred has to rule on the existence and effect of relevant circumstances “calling for the adjustment or shifting of the provisional equidistance line in order to achieve an equitable result” (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2009*, p. 101, para. 120), the effect of such islands is always deemed to be limited when they are taken into account as relevant circumstances.

9. I will return to the most striking of these examples when I discuss the practical application of these principles to our islands or rocks. In any case, as we have also shown in our written pleadings⁴, these principles are firmly rooted in the jurisprudence, whatever Colombia may write.

²*Dispute concerning delimitation of the maritime boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, *ITLOS, Judgment of 14 March 2012*, p. 96, para. 317.

³See RC, Chap. 6 “Application of the principles and rules of delimitation: establishing the provisional equidistance line as the first step in the delimitation”, p. 197, pp. 198-199, paras. 6.3-6.7; RN, pp. 168-169, paras. 6.55-6.57.

⁴RN, pp. 132-137, paras. 5.18-5.26; p. 182, para. 6.79; pp. 187-199, paras. 6.91-6.110; see also MN, pp. 241-246, paras. 3.104-3.110.

13

10. However, a general question remains, which was addressed yesterday by Alex Oude Elferink, but from a different point of view, and I fear that I will have to return to it for a few moments. It is the question in the present case of the respective roles played by the Parties' mainland coasts on the one hand and the islands concerned on the other. Colombia both denies that its own mainland coast bears any relevance and significantly plays down the effect of Nicaragua's coast while, on the contrary, attributing disproportionate — not to say extravagant — weight to the coasts of the specks of islands over which it is claiming sovereignty.

11. According to Colombia, "Colombia's mainland coast is not relevant due to its remoteness"⁵. The reason for this would be that

"Nicaragua has not demonstrated any legal entitlement to continental shelf rights situated more than 200 nautical miles from its coast, there are no areas of outer continental shelf in this part of the Caribbean, and natural prolongation is irrelevant to Colombia's 200-nautical-mile entitlements measured from its mainland and its islands."⁶

Mr. President, this is simply begging the question!

12. In reality, Colombia is assuming that the islands over which it claims sovereignty constitute a kind of screen — what am I saying, a screen? A wall, a huge rampart! — between itself and Nicaragua, thus preventing the two countries' continental shelves from meeting and, therefore, their claims from overlapping. But, Mr. President, this is to turn the problem on its head; the usual procedure is:

- first, to determine which State has sovereignty over the islands — but, I would remind you, I am assuming here, for the purposes of this argument, that they are Colombian (I am talking about the cays; there is no problem as far as the archipelago is concerned);
- then, to determine what effect the islands and rocks in question might have on the delimitation;
- and
- it is only, *after that*, that overlaps may emerge between the two States' claims to a continental shelf.

[Slide 1]

⁵RC, p. 225, para. 6.56; see also, e.g., p. 221, para. 6.48; p. 240, para. 7.11, or p. 252, para. 7.32. See especially CMC, pp. 311-312, paras. 7.5-7.7.

⁶R[C], p. 161, para. 5.6.

14 13. The sketch-map that is being shown on the screen at the moment demonstrates Colombia's propensity for putting the cart before the horse:

- it starts by deciding, arbitrarily, that the scattered islands that it is claiming form a continuous string constituting a kind of impenetrable wall preventing Nicaragua from having any access to its continental shelf;
- there you have it: Nicaragua cannot claim any continental shelf beyond this line; therefore no overlap is possible; and therefore “Colombia’s mainland coast . . . has no role to play in the present delimitation dispute”⁷.

14. But this is not the right approach:

- the first question to ask (once the sovereignty issue has been settled) is, as I recalled a moment ago, what role the islands and reefs can play in the delimitation;
- as I will show, it can only be a limited one: in accordance with the jurisprudence summarized at tab 80 in your folders, they are not to be taken into consideration for the purposes of drawing the provisional equidistance line;
- this leaves plenty of scope for Nicaragua’s continental shelf to extend beyond the islands over which Colombia is denying it sovereignty.

15 15. In other words, the disputed islands do not lie on Nicaragua’s continental shelf as a result of divine intervention — and there is no doubt that this is precisely where they are located⁸; it follows from the standard implementation of the applicable rules of maritime delimitation in the circumstances of the case. It is *for this reason*, even though Colombia does not like it⁹, that the islands — *all* the islands in question: both those in the “archipelago” and the northern cays — are on the “wrong side” of the provisional line drawn as the first step in the standard method; unless there are any relevant circumstances pointing to the opposite conclusion, or any manifest disproportionality, it is this line which constitutes the maritime boundary between the two countries in accordance with the rules unanimously accepted by contemporary international law on maritime delimitation.

⁷RC, p. 161, para. 5.6.

⁸RN, pp. 12-13, para. 27; pp. 89-90, paras. 3.37-3.40 (“B. The Geological Evidence of the Outer Limits of the Continental Shelf Areas Attributable to Nicaragua”); p. 99, para. 3.63; p. 126, para. 5.4; p. 138, para. 5.27.

⁹RC, p. 166, para. 5.18 and pp. 241-242, para. 7.13; see also CMC, pp. 331-332, para. 7.47.

[Slide 1 off]

16. Nevertheless, if the islands in question were Colombian, those islands would be able to claim a territorial sea — but a territorial sea and nothing more, as I intend to show you now, firstly with regard to the San Andrés Archipelago.

Section 2 **The San Andrés Archipelago**

17. I say “San Andrés Archipelago”, Mr. President, because, as I said in my presentation yesterday, it does have a certain existence in law — although not as it is understood by Colombia, which quite wrongly claims a very broad definition; however, it is mentioned under this name in the first paragraph of the 1928 Treaty (which applies for the purposes of the present case) and the 1930 Protocol fixes its western limit as the 82nd meridian. But — and they are very big “buts”:
— but, this refers only to the limit beyond which the islands of the region cannot be claimed by Colombia; and,
— another “but”, which is a consequence of the first and has an equally negative effect, the 82nd meridian does not in any sense constitute a maritime boundary between the two countries; that, of course, is the boundary that the Court is requested to fix in the present case.

[Slide 2]

18. Mr. President, we do not contest the fact that, had these islands been in the middle of the ocean, they would have been entitled to a continental shelf and a delimited exclusive economic zone in accordance with the rules, now customary, that are reflected in the Law of the Sea Convention. However, Mr. President, they are not in the middle of the ocean: San Andrés and Providencia both lie more than 350 nautical miles from the Colombian coast, a little over 100 nautical miles from the Nicaraguan coast and 80 nautical miles from the Corn Islands¹⁰. There is therefore no doubt that they are on Nicaragua’s continental shelf (and within its exclusive economic zone). Therefore — unless they have simply been excluded from the process during the initial phase — the question of whether and how the islands are to be taken into account only arises

16

¹⁰MN, p. 169, para. 2.240; and p. 190, paras. 3.11-3.12, or RN, p. 67, para. 2.12; CMC, p. 338, point 6; RC, p. 238, para. 7.8.

during the second phase in the delimitation process and, as we have seen¹¹, whatever its precise course, the provisional line resulting from the first phase leaves to Nicaragua the area in which the archipelago lies. Whether our opponents like it or not, this is a relevant and certainly a special circumstance that is bound to have the effect of drastically limiting the maritime area around the islands in the “San Andrés Archipelago”.

[Slide 2 off]

19. Colombia reacts angrily and attempts — albeit in vain — to deny the relevance of the precedents invoked by Nicaragua, which apply here by analogy — it being understood, of course, that none of these situations is one hundred per cent identical to the one that concerns us here. However, Colombia can protest all it likes, they are sufficiently comparable for it to be perfectly appropriate to use the principles applied by the courts and international tribunals -- and primarily by the ICJ itself — in our case. I will confine myself to the precedents discussed by Colombia in its Rejoinder¹². However, I shall not dwell on the examples of “State practice” that it invokes¹³: they are not very convincing, as we demonstrated in our Reply¹⁴; and, as Mr. Reichler will again recall in a few moments, there is nothing to prevent two States from agreeing to derogate from the rules that generally apply in the absence of a treaty — rules that I have just briefly described on the basis of the jurisprudence reflected in the tables at tab 80 in the judges’ folders. These rules are clearly not imperative norms, but the jurisprudence impels us to conclude that, in the absence of any conventional obstacle, it is necessary in the present case to enclave each of the minor islands composing the San Andrés Archipelago.

[Slide 3]

20. First Jan Mayen. Colombia underlines that: “As for the mainland coast of Norway, it was ignored because it was too far away, just as the mainland coast of Colombia is too far away in this case”¹⁵. No, no, Mr. President, not “just as”: Jan Mayen lies 875 km off the coast of Norway and 460 km off the coast of Greenland, which itself is more than 1,300 km from the coast of

¹¹See paras. 13-15 above.

¹²RC, pp. 241-254, paras. 7.12-7.35.

¹³*Ibid.*, pp. 254-267, paras. 7.36-7.51.

¹⁴RN, pp. 132-137, paras. 5.18-5.26; pp. 185-199, paras. 6.85-6.110.

¹⁵RC, p. 202, para. 6.15.

Norway, which does after all constitute a significant difference. Moreover, as Norway demonstrated in its written pleadings at the time, “Jan Mayen . . . occupies a position of geographical and geological independence. It forms part of no region or sub-region”¹⁶, whereas the San Andrés Archipelago lies on the Nicaraguan Rise. That is a considerable difference. In addition, in its Judgment of 1993, the Court intended to provide the two Parties with “equitable access to fishery resources”¹⁷, a problem which does not arise in this instance; as Colombia itself forcefully underlines: “In the present case, similar factors are not at work.”¹⁸ Furthermore and above all, the Court held that the difference in the length of the coasts constituted a relevant circumstance which caused it to adjust the line in Denmark’s favour¹⁹; in fact the relevant coast of Jan Mayen is more than two and half times longer than the coasts of the entire archipelago put together and the ratio between the relevant coasts was 9:1²⁰; in our case it is 20:1²¹.

[Slide 3 off; slide 4]

21. Mr. President, in spite of Colombia’s muddled arguments²², the same conclusions can be drawn from *Libya/Malta*. Although Malta was an “island State” significantly larger and more populous than the San Andrés Archipelago, the Court ruled that the difference between the lengths of the Parties’ coasts was “so great as to justify the adjustment of the median line so as to attribute a larger shelf area to Libya”²³. The ratio between the coasts of Libya and Malta was 8:1, whereas in our case I would remind you that it is 20:1; moreover, the relevant coast of Malta measures 44 km, twice as much as the coast of the San Andrés Archipelago, and that is being generous. As for the arguments that Colombia attempts to derive from Italy’s intervention in *Libya/Malta*, they are a smokescreen and of no relevance here.

18

¹⁶*I.C.J. Pleadings, Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Counter-Memorial of Norway, Vol. I, p. 144, para. 484.

¹⁷*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1993*, p. 79, para. 91.

¹⁸CMC, p. 409, para. 9.75.

¹⁹*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1993*, pp. 68-69, paras. 67-69.

²⁰*Ibid.*, p. 65, para 61.

²¹RN, p. 148, para. 6.12.

²²RC, pp. 243-245, paras. 7.16-7.17.

²³*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1985*, p. 50, para. 68.

[Slide 4 off; slide 5]

22. St. Pierre and Miquelon now. Just as the San Andrés Archipelago lies on Nicaragua's continental shelf, so the two French islands are situated on Canada's — admittedly with two differences: they are closer to the Canadian coast than the archipelago is to Nicaragua's, but — and this second point goes some way towards “counter-balancing” the first — the French coast was clearly of no relevance, contrary to the Colombian coast in our case. In the light of this, the Court of Arbitration could have confined itself to enclaving the small French archipelago. It did not do so, considering that,

“[h]aving such a coastal opening [unobstructed by any opposite or laterally aligned Canadian coast], France is fully entitled to a frontal seaward projection towards the south until it reaches the outer limit of 200 nautical miles, as far as any other segment of the adjacent southern coast of Newfoundland”²⁴.

[Slide 5 off; slide No. 6]

23. One might wonder about the legal basis for this frying-pan-shaped solution. Any possible doubts are, in any case, only increased if it is applied to the San Andrés Archipelago: the corridor that would thereby be created would lead not to a vast ocean (as in the 1992 Arbitration), but to a narrow band of sea surrounded by areas under the national jurisdiction of the Caribbean Sea's riparian States. This solution makes hardly any sense in terms of the continental shelf and, as far as Nicaragua's exclusive economic zone is concerned, Colombia's rights under Article 56 of the Law of the Sea Convention (which reflects customary law) would appear to render this solution moot, which means she has nothing to fear on this point.

[Slide 6 off; slide 7]

19

24. Neither do our Colombian friends like the fate reserved for the island of Abu Musa in the award made on 19 October 1981 in the case between the emirates of Dubai and Sharjah concerning the maritime boundary between them. This is understandable: admittedly, Abu Musa is not San Andrés, but the award is nonetheless extremely instructive for the purposes of settling the case that concerns us here, in that

²⁴*Delimitation of Maritime Areas between Canada and the French Republic (St. Pierre and Miquelon)*, Arbitral Award of 10 June 1992, *ILR*, Vol. 95, pp. 671-672, para. 70.

- (1) while acknowledging that the two questions are related, the Court of Arbitration draws a distinction between the first, which concerns the coasts of the two States to be taken into account (regardless of whether they are adjacent or opposite: the same rules apply) and the second, which concerns the effect to attribute to Abu Musa. We have to make the same distinction in our case and adopt a two-step approach, first identifying the relevant coasts and then the effect to be attributed to the archipelago;
- (2) the Court of Arbitration in 1981 came to the conclusion, as a consequence of its examination of the relevant circumstances, that “to allow to the island of Abu Musa any entitlement to an area of the continental shelf of the Gulf beyond the extent of its belt of territorial sea would indeed produce a distorting effect upon neighbouring shelf areas”²⁵; in fact
- (3) this distorting effect would be just as pronounced — albeit in a different way — in the present case; and, moreover,
- (4) as Colombia points out in its Rejoinder, Abu Musa was not fully enclaved²⁶, since the Court confined itself to drawing a 12-nautical-mile arc solely in the area opposite Dubai, that is to the east. However, Colombia fails to add that the maritime area appurtenant to the part of Abu Musa lying opposite another emirate, Umm al Qaywayn, had, for its part, already been delimited by an equivalent arc pursuant to an agreement that had been concluded between Sharjah and Umm al Qaywayn in 1964²⁷. In making its 1981 Award, the Court of Arbitration simply completed this enclaving process.

[Slide 7 off; slide 8]

20

25. Mr. President, Colombia is employing all the ingenuity that it can muster with a view to extricating itself from the precedent established by the Franco-British settlement of 1977 and preventing the San Andrés Archipelago from being treated in the way that the Channel Islands were in that significant Arbitral Award. Colombia’s concerns are entirely understandable: in that case, the islands in question — which are much larger than those comprising the archipelago, both

²⁵*Dubai-Sharjah Border Arbitration (Emirate of Dubai v. Emirate of Sharjah)*, Arbitral Award of 19 October 1981, *ILR*, Vol. 91, p. 677.

²⁶RC, pp. 252-253, para. 7.33.

²⁷Seabed Boundary Agreement between the Rulers of Sharjah and Umm al Qaywayn of 1964 in J. Charney and L. M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries (1993, 1996)*, Vol. II, p. 1549-1555.

in terms of their size (being around four times the size of San Andrés and Providencia) and in terms of their population (with more than 160,000 inhabitants) and economic significance (with GNP of several billion euros; ah, no, it is probably pounds sterling; so, with GDP of several billion *pounds*)²⁸ — were entirely enclosed in an enclave in the waters of the coastal State. Of all the precedents invoked in the present case, this is certainly the one that resembles it the most.

26. In seeking to distinguish that case from the present one, Colombia has advanced three arguments (which overlap to a relatively large extent):

- first, the distance between the archipelago and the Nicaraguan coast is greater than that between the Channel Islands and the French coast; and
- second, by contrast with the Channel Islands, the archipelago is not “on the wrong side” of the median line, for the good reason that,
- third, there is no median line in the present case²⁹.

27. On the first point — the distance between the islands and the respective coasts — it is undeniable that the distance between San Andrés and the Nicaraguan coast is greater than that between the Ecréhous and the coast of Normandy: 12 km (i.e., just over 6.5 nautical miles) in the case of the Channel Islands, compared with the 150 km (i.e., 80 miles) between Little Corn Island and San Andrés. However, there is also the other distance to take into account: the distance between the islands in question and the mother country.

— The Channel Islands — and I am using round numbers again here — are located between around 90 and 150 km (i.e., between 50 and 80 nautical miles) from the Dorset coast in England.

21 — San Andrés, on the other hand, is 710 km (i.e., approximately 385 nautical miles) from the Colombian coast.

This is interesting for two reasons.

28. First, these two sets of figures need to be compared with each other. If we consider “average” distances calculated using theoretical centre points for the two groups of islands (i.e., the

²⁸See MN, p. 247, para. 3.112, and RC, p. 132, para. 5.19.

²⁹See, above all, RC, pp. 162-164, paras. 5.9-5.12, and pp. 241-242, paras. 7.12-7.13. See also CMC, pp. 331-332, paras. 7.43-7.48.

San Andrés Archipelago on the one hand, and the Channel Islands on the other), the Channel Islands are around four and a half times closer to the French coast than the San Andrés Archipelago is to Little Corn Island. However, the archipelago is also six times further away from Colombia than the Channel Islands are from England. Relatively speaking, the two cases are fairly similar in terms of proximity and appurtenance.

[Slide 8 off; slide 9]

29. Second, these figures very clearly show that the San Andrés Archipelago is certainly on the wrong side of . . . the continental shelf. I'm expressing it in this way because it irritates Colombia when we talk about median lines. And yet, Mr President . . .

30. And yet, the continental shelf is in no way restricted by the 200-nautical-mile limit, as Professor Vaughan Lowe showed this morning. Under Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, it is the outer edge of the continental margin that marks the end of the continental shelf in a situation such as this. And although I will not go into the details of the geomorphology of the region's sea-bed — Mr. Cleverly and Professor Lowe have provided all the information necessary in that regard — it is clear that the islands forming the San Andrés Archipelago are situated on *Nicaragua's* continental shelf, with nothing linking those islands with Colombia's continental shelf.

31. I know, Mr. President, that our Colombian friends do not like seeing the matter presented in this way, as, in their view, the islands in question are also entitled to a continental shelf under Article 121 of the 1982 Convention. As the Court of Arbitration rightly explained when settling the Franco-British dispute over the continental shelf:

22

“the principle of natural prolongation of territory cannot be said to require that the continental shelf to the north and north-west of the Channel Islands should be considered as automatically and necessarily appurtenant to them rather than to the French Republic”³⁰.

The same applies in the present case: there is no obligation to consider that the continental shelf to the east of the San Andrés Archipelago is automatically and necessarily appurtenant to those islands, rather than to Nicaragua. And, as I said a moment ago, the principle established in

³⁰*Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic*, 30 June 1977, UN, RIAA, Vol. XVIII, p. 227, para. 192.

Article 121 (2) can be applied only if the applicable rules regarding delimitation allow it. In the present case, it is necessary first of all to establish, on a provisional basis, the limits of the extension of Nicaragua's continental shelf. In accordance with the settled case law of international courts and tribunals, no account should be taken, in that regard, of the islands and rocks in respect of which Colombia is claiming sovereignty. Not until this has been done do the islands come into play as relevant circumstances. It is at this stage that it is necessary to consider the characteristics of those islands and the impact to be attributed to them.

32. The present case concerns two groups of small islands, all a long way from the Colombian coast and lying well inside the 200-mile zone off the Nicaraguan coast. The relevant coastlines of the three largest islands are 13 km, 8 km and 0.5 km in length (those of the remaining islands being of negligible size, with a combined length of less than a kilometre). As for the adjacent Nicaraguan coast, that is 450 km in length. What is more, there is nothing to link these islands with the Colombian mainland.

33. The fundamental reasoning that led the Court of Arbitration to rule in 1977 that the Channel Islands should be enclosed in an enclave, with only a territorial sea extending a maximum of 12 nautical miles from their shores, can therefore be fully transposed to the present case:

“The existence of the Channel Islands close to the French coast, if permitted to divert the course of that mid-Channel median line, effects a radical distortion of the boundary creative of inequity . . . The Channel Islands are not only ‘on the wrong side’ of the mid-Channel median line but wholly detached geographically from the United Kingdom.”³¹

23 They are *wholly detached geographically from the United Kingdom*, as are the islands in Colombia's archipelago.

34. Moreover, in the recent case between Bangladesh and Myanmar, the International Tribunal for the Law of the Sea in Hamburg acknowledged that St. Martin's Island was a “significant maritime feature by virtue of its size and population and the extent of economic and other activities”³². It considered that:

“because of its location, giving effect to St. Martin's Island in the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf would result in a line blocking the

³¹*Ibid.*, p. 226, para. 199.

³²*Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, p. 53, para. 151.

seaward projection from Myanmar's coast in a manner that would cause an unwarranted distortion of the delimitation line. The distorting effect of an island on an equidistance line may increase substantially as the line moves beyond 12 nm from the coast.

For the foregoing reasons, the Tribunal concludes that St. Martin's Island is not a relevant circumstance and, accordingly, decides not to give any effect to it in drawing the delimitation line of the exclusive economic zone and the continental shelf."³³

35. Although the location of the San Andrés Archipelago relative to the opposing Parties in the present case is clearly different from that of the Channel Islands relative to France and the United Kingdom and that of St. Martin's Island relative to Bangladesh and Myanmar, the principles underlying these considerations are, on all counts, no less transposable to the present case. I have explained why the San Andrés Archipelago is, in any event, not "on the right side" of the continental shelf from the perspective of Colombia. It is also "wholly detached geographically" from Colombia. It is abundantly clear that the presence of the archipelago off the coast of Nicaragua, if permitted to divert the course of the provisional line (which should lie between the continental shelves of the two States), would effect a radical distortion of the boundary creative of inequity.

24

36. As the Court noted in its unanimous judgment in *Romania v. Ukraine*, it falls to the Court in the second delimitation phase — the phase we are concerned with at the moment, Mr. President — to examine whether "there are factors calling for the adjustment or shifting of the provisional . . . line in order to achieve an equitable result" (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 101, para. 120)³⁴. Applying this principle, the Court stated that "[w]here disparities in the lengths of coasts are particularly marked, the Court may choose to treat that fact of geography as a relevant circumstance that would require some adjustments to the provisional equidistance line to be made" (*ibid.*, p. 116, para. 164)³⁵. That is certainly the case here, where the Nicaraguan coastline is, I repeat, 20 times the length of the

³³*Ibid.*, p. 101, paras. 318-319.

³⁴See also *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 441, para. 288.

³⁵See also: *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 313, para. 157; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 45, para. 58; *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, I.C.J. Reports 1993, p. 69, para. 69; and *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 446, para. 301.

coastlines of all the islands of the San Andrés Archipelago combined. It therefore seems equitable and reasonable to treat the archipelago in the way that the Court of Arbitration treated the (much larger) Channel Islands³⁶ in 1977 and enclose the various islands comprising the San Andrés Archipelago in enclaves extending 12 nautical miles from their respective baselines. There is, in this respect, no reason why what is equitable in 2012 should differ from what was equitable in 1977, and this solution is made all the more generous by the fact that, as I have said, the Channel Islands were — and remain — much more significant in demographic, geographical and economic terms than the three small islands and various small islets comprising the San Andrés Archipelago.

[Slide 9 off]

Section 3 **The northern cays**

37. The significance of the Channel Islands does of course dwarf that of the small cays to the north of the San Andrés Archipelago. I will be more cursory as regards these cays, Mr. President, for three reasons:

- 25 (1) as Professor Remiro Brotóns showed yesterday, Colombia is not entitled to claim any right of sovereignty over these maritime features -- so what I am about to say in this regard is purely of a subsidiary nature;
- (2) the legal reasoning to be applied as regards the delimitation of the maritime areas surrounding the San Andrés Archipelago applies *a fortiori* to these very small islets; and
- (3) Colombia's claims in this respect are even more absurd than those regarding maritime areas around the islands of the archipelago.

38. This morning Mr. Oude Elferink provided a description, from a geographical point of view, of the various cays over which Colombia claims to exercise sovereignty — which it also claims to regard as a group (a seamless extension of the San Andrés Archipelago)³⁷. Several conclusions can be drawn from that description.

- (1) There is no geographical continuity of any kind between these cays or groups of cays — neither between them, nor between them and the archipelago.

³⁶See the Award of 30 June 1977, UN, *RIAA*, Vol. XVIII, p. 231, para. 202.

³⁷See also RC, pp. 105-110, paras. 4.6-4.14, and MN, pp. 248-251, paras. 3.115-3.122.

[Slide 10]

(2) In reality, these are small, isolated islets with nothing to link them, other than the fact that they are all located on Nicaragua's continental shelf. The clever manner in which Colombia's cartographers have depicted them cannot change anything. You cannot alter the reality of the situation by placing dark blue circles around the cays. These are very small, isolated insular features in the Caribbean Sea and are a long way from one another³⁸.

(3) It is difficult not to regard these islets as rocks within the meaning of Article 121 (3) of the Montego Bay Convention.

[Slide 10 off]

Colombia has not bothered with a lengthy exposition on this subject. It writes in its Rejoinder: "A mere glance at the photographs that Colombia included in its Counter-Memorial shows unequivocally that the islands [in question] cannot possibly be considered to be mere 'rocks'"³⁹. I will simply state, then — in just as cavalier⁴⁰ a fashion — that the opposite is true: a mere glance at the photographs that Colombia included in its submissions is sufficient to show that these very small insular features are incapable of sustaining human habitation (i.e., sustainable and continuous human occupation) or economic life of their own:

26

— Roncador . . . [slide 11]

— Serrana . . . [slide 12]

— Serranilla . . . [slide 13]

— Bajo Nuevo . . . [slide 14]

[Slide 15]

39. In addition to this legitimate tit-for-tat response, there is another reason why it seems to me to be pointless to enter into another long discussion of this matter: even if these cays did belong to Colombia (*quod non*), and even if they did have to be regarded as islands within the meaning of Article 121 (2) (again, *quod non*), this would in no way change the fact that, given the circumstances of the present case, they should be afforded only a minimal maritime area around

³⁸RC, p. 110, para. 4.14, and MN, pp. 248-251, paras. 3.115-3.122.

³⁹RC, p. 171, para. 5.27.

⁴⁰However, see RN, pp. 105-110, paras. 4.6-4.14, or p. 158, para. 6.29.

27 each island. Even if they were to belong to Colombia, these tiny islets cannot deprive Nicaragua of a very substantial part of its continental shelf. Mr. President, I would point out, as we have shown in greater detail in our Reply, that recognizing Colombian sovereignty and 12 nautical miles of territorial sea would, *in each instance*, entail the loss of 450 square nautical miles (i.e., 833 km²). It would take more than 37 nautical miles of Nicaraguan coastline to produce a territorial sea with that surface area⁴¹. In the light of case law in comparable cases — and I am thinking, in particular, of the ruling given in respect of Qit’at Jaradah in *Qatar v. Bahrain*⁴² (which we were talking about this morning) and the ruling given in respect of Alcatraz in *Guinea v. Guinea Bissau*⁴³ (in both of which 2.5 nautical miles of territorial sea were recognized) — a maritime area 3 nautical miles wide around each of these cays would represent a fairly generous concession.

40. Mr. President, allow me to conclude and sum up.

- (1) The first phase of delimiting the continental shelf between the Parties consists of establishing a provisional line determining their respective sovereign rights without taking account of small insular features situated in that area.
- (2) The various islands, islets, cays and reefs over which Colombia is claiming sovereignty lie “on the wrong side” of that line, on Nicaragua’s part of the continental shelf in the Caribbean Sea, regardless of how the line is drawn.
- (3) The designation of the maritime areas to which those insular features are entitled should be carried out island by island, rock by rock. It should not be carried out for the group of features as a whole, as claimed by Colombia. The latter is seeking to convince the Court that we are dealing here with a string of islands, when in reality these are small islets scattered across the Caribbean Sea.
- (4) Given the circumstances of the present case, it would be wholly inequitable for any of these insular features to be accorded anything more than a territorial sea. Given their relative significance, the three main islands of the San Andrés Archipelago could perhaps be granted

⁴¹See MN, pp. 254-255, para. 3.129, and MN, Vol. I, Figure IV.

⁴²*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, pp. 108-109, paras. 219, 220 and 222. See also RN, paras. 6.64-6.65.

⁴³*Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau, Arbitral Award of 14 February 1985, UN, RIAA, Vol. XX, p. 190, para. 111 (a)*. See also MN, pp. 257-258, para. 3.133, and RN, p. 214, para. 6.146.

12 nautical miles of territorial sea. However, granting anything of that scale to the northern cays would result in a wholly disproportionate reduction in Nicaragua's rights over the surrounding continental shelf.

Members of the Court, thank you for again listening carefully and sympathetically to what I have had to say. Mr. President, could I please ask you to call Mr. Reichler.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Pellet. Je donnerai la parole à M. Reichler après une brève pause-café de 10 minutes. La séance est suspendue.

L'audience est suspendue de 15 h 50 à 16 h 10.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. M. Reichler, c'est à vous. Vous avez la parole.

28

M. REICHLER :

**L'APPLICATION ERRONÉE PAR LA COLOMBIE DE LA METHODE DE DÉLIMITATION
ET LA SOLUTION INÉQUITABLE QU'ELLE PRODUIT**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est, comme toujours, un honneur pour moi que de me présenter devant vous.

2. Je vous parlerai aujourd'hui de ce qui ne va pas dans la méthode de délimitation employée par la Colombie et dans la ligne de délimitation qui en résulte, ligne à laquelle la Colombie vous demande de faire droit. Ce n'est pas une mince affaire, non pas parce qu'il est difficile de signaler les erreurs de l'approche suivie par la Colombie, mais parce qu'il y en a tellement qu'il me sera difficile de les exposer toutes dans le temps qui m'a été imparti par l'agent du Nicaragua.

3. J'en viendrai donc tout de suite au fait. Qu'est-ce qui ne va pas dans l'approche qu'a suivie la Colombie aux fins de sa délimitation maritime avec le Nicaragua ? A vrai dire, tout.

4. La Colombie entend appliquer la méthode de l'équidistance pour tracer la frontière de la ZEE et du plateau continental entre les îles qu'elle revendique et celles du Nicaragua. Et c'est là sa première erreur. En la présente espèce, cette méthode n'est en effet pas la bonne ; une ligne d'équidistance — une ligne d'équidistance *quelle qu'elle soit* — ne saurait produire un résultat équitable dans la zone en question. Si tel est le cas, c'est parce que la délimitation dans le secteur

occidental de la mer des Caraïbes doit s'effectuer entre la côte continentale du Nicaragua — côte fort étendue, qui est la caractéristique géographique prédominante dans cette zone —, et plusieurs petites îles revendiquées par la Colombie qui font face à la côte du Nicaragua, qui sont géographiquement détachées et très éloignées de la côte continentale de la Colombie, et qui, conformément à la jurisprudence de la Cour et d'autres juridictions internationales, ne doivent se voir accorder aucun poids dans la délimitation de quelque zone maritime que ce soit au-delà de la mer territoriale. C'est pourquoi, ainsi que M. Pellet l'a indiqué, la solution équitable que prescrit le droit international consiste, dans les circonstances géographiques particulières de la présente espèce, à tracer des enclaves de mer territoriale autour de chacune des îles sur lesquelles la Cour considère que la Colombie détient la souveraineté.

A. L'approche erronée de la Colombie aux fins de la délimitation maritime

5. Monsieur le président, la Colombie ne s'est pas contentée de recourir à la mauvaise méthode de délimitation, elle a aussi appliqué de manière erronée la solution de l'équidistance qu'elle prétendait avoir retenue.

29

6. La Cour a indiqué clairement, et ce, dans plusieurs affaires, que la délimitation maritime devait s'effectuer en trois étapes.

7. La première consiste à tracer une ligne de délimitation provisoire. La seconde consiste à rechercher s'il existe des circonstances pertinentes nécessitant que cette ligne provisoire soit ajustée, afin de parvenir à la solution équitable que le droit international prescrit. Enfin, la troisième étape consiste à vérifier que la ligne qui en résulte ne crée pas de disproportion, c'est-à-dire qu'elle répartit équitablement entre les deux Parties les espaces maritimes en cause. Cette approche en trois étapes a été consacrée à maintes reprises par la Cour, par des tribunaux arbitraux et, plus récemment, par le Tribunal international du droit de la mer en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*⁴⁴.

⁴⁴ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985 (ci-après «l'affaire Libye c. Malte»), p. 46, par. 60 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009 (ci-après «l'affaire Roumanie c. Ukraine» ou l'«affaire de la mer Noire»), p. 101-103, par. 116-122 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, TIDM, arrêt du 14 mars 2012 (ci-après «l'affaire Bangladesh/Myanmar»), par. 240.

8. La Colombie prétend qu'elle a suivi ce processus en trois étapes. L'a-t-elle fait ? Eh bien, en guise de première étape, elle a tracé une ligne d'équidistance entre les petites îles qu'elle revendique — qui sont géographiquement détachées et fort éloignées de sa partie continentale — et les îles nicaraguayennes situées à proximité immédiate de la côte continentale du Nicaragua. Pour ce qui est de la deuxième étape, la Colombie a jugé qu'il n'existait aucune circonstance pertinente appelant un ajustement de sa ligne d'équidistance provisoire.

9. En ce qui concerne la *troisième étape* ... ah, mais attendez ! Il n'y a pas de troisième étape dans la délimitation de la Colombie, seulement les deux premières. En appliquant une méthode de délimitation pourtant bien établie, la Colombie a fait totalement fi de la troisième étape.

10. Cette troisième étape, comme je l'ai dit, consiste à examiner la ligne résultant des deux premières à l'aune du critère de proportionnalité, afin de déterminer si cette ligne est équitable. Pour ce faire, ainsi que la Cour l'a précisé à maintes reprises et que le TIDM l'a résumé dans l'arrêt qu'il a récemment rendu en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, il convient de comparer «le rapport des longueurs respectives des côtes des parties et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chacune d'entre elles»⁴⁵. Cette carte montre comment le TIDM, en se fondant strictement sur la jurisprudence de la Cour, a appliqué le critère de proportionnalité en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*. Comme vous pouvez le voir, le tribunal a mesuré les côtes pertinentes des parties, et déterminé que le rapport entre ces côtes était de 1 pour 1,42, en faveur du Myanmar.

30 Puis il a calculé le rapport entre les zones maritimes pertinentes attribuées à chacune des parties par sa ligne de délimitation provisoire. Ce rapport était de 1 pour 1,54, en faveur du Myanmar. La différence entre ces deux rapports n'étant pas disproportionnée, le tribunal a conclu que la ligne de délimitation obtenue était équitable.

11. Le fait que la Colombie n'ait pas *mentionné*, et encore moins appliqué, le troisième élément de la méthode de délimitation — à savoir le test de proportionnalité — ne peut pas être un simple oubli. Mes amis de la Partie adverse sont d'éminents et expérimentés conseils. Il n'est guère vraisemblable qu'ils aient tous malencontreusement oublié d'appliquer le test requis aux fins

⁴⁵ Affaire *Bangladesh/Myanmar*, par. 240.

de déterminer si la ligne de délimitation préconisée par la Colombie est équitable. Alors pourquoi ne l'ont-ils pas appliqué ? A moins qu'ils l'aient *fait*... Et s'ils l'ont *fait*, pourquoi ne nous montrent-ils pas les résultats ? Pourquoi ces résultats ne figurent-ils ni dans leur contre-mémoire ni dans leur duplicata ? Essaient-ils de vous les cacher, ou d'en détourner votre attention ? Au cas où les réponses à ces questions ne seraient pas d'ores et déjà parfaitement évidentes, je suis sûr qu'elles le seront lorsque j'en arriverai à ma conclusion.

12. Mais permettez-moi de procéder point par point. Non seulement la Colombie n'a pas appliqué la troisième étape du processus de délimitation, mais elle a appliqué les deux premières d'une manière totalement erronée.

B. La ligne de délimitation de la Colombie est erronée

13. La Colombie a procédé à la première étape — le tracé d'une ligne de délimitation provisoire — de manière totalement erronée. Cette étape se compose de quatre volets : premièrement, la détermination des côtes pertinentes des Parties ; deuxièmement, la détermination de la zone devant être délimitée, que l'on appelle la zone pertinente ; et, dans le cas où, comme l'avance la Colombie, c'est la méthode de l'équidistance qui doit être employée, le troisième volet consiste à placer des points de base appropriés le long de la côte pertinente de chaque Partie ; enfin, le quatrième volet est le tracé mathématique de la ligne d'équidistance provisoire en utilisant ces points de base. Etant donné que, comme vous le verrez, la Colombie s'est trompée au sujet des trois premiers volets, la ligne résultant du processus mathématique est nécessairement erronée elle aussi.

C. Les côtes pertinentes

31 14. L'examen commence toujours par la détermination des côtes pertinentes. Tel est le cas, quelle que soit la méthode de délimitation qui sera, en fin de compte, employée, qu'il s'agisse de l'équidistance, des lignes bissectrices, du recours aux parallèles ou aux méridiens, ou encore de l'enclavement. Voyons donc ce que la Colombie considère comme étant les côtes pertinentes en l'espèce, à travers un ensemble de croquis regroupés sous les onglets 85 et 86 du dossier de plaidoiries. Pour la Colombie, les côtes pertinentes sont les suivantes : d'une part, les côtes orientées vers l'ouest des formations insulaires qu'elle revendique, qui apparaissent en rouge — il

s'agit de la caye d'Albuquerque, de San Andrés, de Providencia et de Quitasueño —, et, d'autre part, les côtes orientées vers l'est des îles côtières du Nicaragua, qui apparaissent en bleu : les îles du Maïs, Roca Tyra, la caye de Ned Thomas, les cayes des Miskitos et le récif d'Edimbourg. Le problème, c'est que ceci n'est pas une description complète et précise de la côte pertinente du Nicaragua. Il y a quelque chose qui manque dans la description faite par la Colombie. Et voici de quoi il s'agit : ce que la Colombie exclut de sa description, c'est la côte continentale du Nicaragua, côte fort longue qui s'étend sur 453 kilomètres. La Colombie fait comme si la côte continentale du Nicaragua n'existait pas. Elle voudrait que cette côte disparaisse de la carte. Ce qu'elle souhaite, c'est que la Cour considère la présente espèce comme s'il s'agissait d'une délimitation devant être effectuée uniquement entre, d'une part, les petites îles situées en pleine mer appartenant à un Etat et, d'autre part, les petites îles frangeantes d'un autre Etat, ces deux groupes d'îles pouvant sembler s'équilibrer si on les examine isolément. Mais cela ne correspond pas aux circonstances de la présente espèce. En l'occurrence, les îles, rochers et cayes frangeants du Nicaragua sont étroitement étayés à une côte très saillante, dont certaines de ces formations font partie intégrante puisqu'elles se situent à l'intérieur de la limite des 12 milles marins de la mer territoriale du Nicaragua. Selon la Colombie, la côte pertinente du Nicaragua se compose uniquement des côtes orientées vers l'est de ces petites îles côtières et n'inclut pas la côte continentale orientée vers l'est et très étendue du Nicaragua. Aucun élément géographique ou juridique ne justifie pareille analyse.

15. Monsieur le président, la raison pour laquelle la Colombie a adopté cette approche ne fait aucun doute. La raison pour laquelle elle nie la pertinence de la côte continentale du Nicaragua est tout à fait évidente. En effet, si seules les îles du Nicaragua sont considérées comme constituant la côte pertinente de celui-ci, alors la longueur de cette côte est la somme des côtes orientées vers l'est desdites îles, soit seulement 24 kilomètres. Ce chiffre est plus ou moins équivalent à la longueur de ce qui, selon la Colombie, constitue sa propre côte pertinente, puisque la somme des côtes orientées vers l'ouest des formations insulaires de la Colombie est de 21 kilomètres. En revanche, si la côte continentale du Nicaragua est prise en compte — comme elle doit assurément l'être —, les données s'en trouvent considérablement modifiées. La côte pertinente du Nicaragua est alors de 453 kilomètres, par rapport aux 21 kilomètres de la Colombie, soit un rapport de plus de 21 pour 1.

32

16. La Colombie déploie des efforts considérables pour expliquer pourquoi elle exclut la côte continentale du Nicaragua. Son argument principal est que, étant donné que les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie sont distantes de plus de 400 milles marins, aucune d'elles n'est pertinente aux fins de la présente délimitation. Cet argument est à la fois erroné et illogique. Il est erroné parce que les deux côtes continentales sont nécessairement pertinentes aux fins de la délimitation des plateaux continentaux des deux Etats qui, comme M. Lowe l'a précisé, se chevauchent. Cet argument est par ailleurs illogique, puisque, même si la côte continentale de la Colombie est dépourvue de pertinence aux fins de toute délimitation à moins de 200 milles marins de la côte du Nicaragua (étant donné que toute zone située à l'intérieur de cette limite est nécessairement distante de plus de 200 milles marins de la Colombie), il n'en résulte pas que la côte continentale du Nicaragua est dépourvue de pertinence aux fins d'une délimitation à l'intérieur de cette même limite. Bien au contraire, la côte continentale du Nicaragua génère un droit potentiel à une zone économique exclusive jusqu'à une distance de 200 milles des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de cet Etat, et à un plateau continental se prolongeant au moins jusqu'à cette distance. Cela est irréfutable, tant au regard de la convention sur le droit de la mer que du droit international général applicable à tous les Etats⁴⁶.

17. C'est donc à tort que la Colombie ne tient pas compte de la côte continentale du Nicaragua dans sa détermination de la côte pertinente de celui-ci, aux fins de tracer une ligne de délimitation provisoire.

D. La zone pertinente

18. La Colombie se trompe non seulement au sujet des côtes pertinentes, mais aussi au sujet de la zone pertinente, c'est-à-dire celle devant être délimitée en l'espèce. Là encore, la détermination de cette zone est un préalable, quelle que soit la méthode de délimitation qui sera employée. Ainsi que la Cour l'a clairement indiqué à maintes reprises, la zone pertinente est la zone où les projections vers le large des côtes pertinentes se chevauchent⁴⁷. La série de croquis

⁴⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, (ci-après «l'affaire du golfe du Maine»), p. 294, par. 94 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, (ci-après «l'affaire Jan Mayen»), p. 59, par. 48.

⁴⁷ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982 (ci-après «Tunisie/Lybie»), p. 61-62, par. 75 ; *Jan Mayen*, p. 64, par. 59 ; *Roumanie c. Ukraine*, p. 97, par. 99.

33 suivante, qui figure sous l'onglet 87 de notre dossier de plaidoiries, l'illustre. Il est incontestable que la côte continentale du Nicaragua, y compris les îles adjacentes qui en font partie intégrante, génère un droit potentiel à une zone économique exclusive jusqu'à une distance de 200 milles marins ; vous pouvez le voir à présent sur vos écrans, sur le premier croquis de la série. Tel est également le cas des côtes des îles colombiennes (c'est-à-dire San Andrés et Providencia) qui sont de véritables îles et non de simples «rochers» au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer. Voici le droit potentiel à une zone maritime de 200 milles marins généré par San Andrés et Providencia, dont ont été retranchées les zones dont la Colombie reconnaît qu'elles appartiennent à des Etats tiers. Un droit ne vaut évidemment pas titre, et c'est à la Cour qu'il incombe de statuer sur ce point, en divisant équitablement entre les Parties la zone de chevauchement des droits potentiels.

19. Voici cette zone, celle où les droits potentiels du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à 200 milles marins de la côte continentale du Nicaragua se chevauchent. En violet apparaît donc la zone pertinente où devrait être effectuée toute délimitation à moins de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Définir ainsi la zone pertinente est tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour. Cette façon de faire est dans la ligne de l'approche suivie à plusieurs reprises par la Cour et des tribunaux arbitraux (*Jan Mayen*, p. 64, par. 59 ; *Roumanie c. Ukraine*, p. 99, par. 110). Mais ce n'est pas ainsi que la Colombie conçoit les choses. Voici comment elle définit la zone pertinente. Voyons ce qui ne va pas dans cette représentation graphique. D'après la Colombie, la zone pertinente, c'est-à-dire la zone en litige, ne se prolonge pas à l'ouest des îles côtières frangeantes du Nicaragua en direction de la côte continentale de celui-ci ; surtout, elle ne se prolonge pas non plus à l'est de ses propres formations insulaires, jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive de 200 milles marins à laquelle peut prétendre le Nicaragua. Selon la Colombie, cette zone, qui apparaît actuellement à l'écran (à l'est de San Andrés et de Providencia), n'est pas contestée parce qu'elle appartient en totalité à la Colombie, et que le Nicaragua n'a aucun droit sur elle. Dans la duplique de la Colombie, il est ainsi indiqué que «les espaces maritimes situés à l'est des îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina, Albuquerque et Quitasueño n'ont rien à voir

avec le Nicaragua»⁴⁸. Et pourquoi donc ? La zone située à l'est de ces formations, que la Colombie a exclue de la zone pertinente, se trouve à moins de 200 milles marins de la côte continentale du Nicaragua, ce qui signifie que, juridiquement, celui-ci a sur elle un droit potentiel. La Colombie ne saurait invalider ce droit du Nicaragua sur la zone située à l'est de l'île de San Andrés en considérant comme acquise sa propre conclusion selon laquelle cette zone n'a rien à voir avec le Nicaragua, pas plus, d'ailleurs, que le Nicaragua ne peut invalider le droit potentiel de la Colombie en affirmant que cette zone n'a rien à voir avec la Colombie.

34 20. La Colombie soutient que ce qu'elle appelle son «chapelet» d'îles indépendantes, qui s'étend de Quitasueño, au nord, jusqu'à la caye d'Albuquerque, au sud, est «équivalent à une côte continentale»⁴⁹, et a donc le même effet qu'une masse terrestre continue — le mur décrit par le M. Pellet tout à l'heure — qui fait obstruction, rempart, à l'extension des droits sur des espaces maritimes générés par les côtes du Nicaragua, et ce, environ 150 milles marins avant d'atteindre la limite de la ZEE de celui-ci — soit 200 milles aux termes de l'article 57 de la convention sur le droit de mer — et plus de 350 milles avant d'atteindre la limite de sa marge continentale au sens de l'article 76. Il n'existe pas de précédent d'amputation aussi drastique des droits maritimes, que ce soit dans la jurisprudence ou dans la pratique des Etats, deux points sur lesquels je reviendrai ultérieurement.

21. Le fait de considérer l'ensemble de la zone en litige où les droits potentiels des Parties se chevauchent comme la zone à délimiter en l'espèce ne revient évidemment pas à dire que celle-ci appartient au Nicaragua ou à la Colombie. C'est à la fin du processus de délimitation qu'intervient la division équitable de la zone en litige, pas au début. Or, la Colombie tente d'inverser ce processus bien établi, en excluant arbitrairement de la zone pertinente tout ce qui se trouve à l'est de son «chapelet» d'îles, l'ensemble de la zone lui revenant par défaut. Ce n'est pas ainsi que la méthode de l'équidistance, ou toute autre méthode, doit être appliquée. Une fois encore, la Colombie se fourvoie.

⁴⁸ DC, par. 5.48 (les italiques sont de nous).

⁴⁹ *Ibid.*, par. 5.46.

22. Elle se fourvoie également en soutenant que la zone pertinente, telle que définie par le Nicaragua, «ne tient pas compte des droits maritimes d'Etats voisins»⁵⁰. En réalité, la zone pertinente définie par le Nicaragua exclut les zones revendiquées par le Costa Rica et le Panama suite à leurs accords de délimitation avec la Colombie, ainsi que la zone appartenant au Honduras en application de l'arrêt rendu par la Cour en 2007 dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. En outre, aux termes de l'article 59 du Statut de la Cour⁵¹, toute délimitation entre le Nicaragua et la Colombie ne saurait porter préjudice aux droits d'Etats tiers et, ainsi que les Parties en conviennent toutes deux et que la Cour l'a déjà fait observer au sujet du Costa Rica, les intérêts desdits Etats peuvent être protégés en représentant la fin de la ligne de délimitation par une flèche, juste avant une zone revendiquée par un Etat non-partie⁵².

35

23. Quoiqu'il en soit, dans l'affaire de la *Mer Noire*, la Cour ne s'est pas inquiétée de ce que certains droits d'Etats tiers aient été pris en compte dans la description de la zone pertinente, étant donné que

«le fait d'inclure certains espaces — qui peuvent être considérés comme constituant la zone pertinente (et dont il conviendra, lors de la dernière étape du processus de délimitation, de tenir compte pour vérifier qu'il n'y a pas de disproportion) — à seule fin de déterminer approximativement l'étendue des droits concurrents des Parties est sans incidence sur les droits d'Etats tiers» (*Roumanie c. Ukraine*, p. 100, par. 114).

24. Si l'on applique la méthode utilisée par la Cour dans l'affaire de la *Mer Noire* et dans d'autres affaires, la zone où les droits potentiels du Nicaragua et de la Colombie se chevauchent s'étend sur 214 000 kilomètres carrés. Telle est la zone pertinente que la Cour doit délimiter équitablement.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 5.67.

⁵¹ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 59. Voir aussi *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 554, par. 46, 49 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 6, par. 17, 63 ; *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française* (ci-après «*Délimitation du plateau continental franco-britannique*»), décision du 30 juin 1977, reproduit dans *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XVIII, p. 3, par. 28 ; *Bangladesh c. Myanmar*, par. 367.

⁵² «En la présente affaire, l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica ne serait susceptible d'être affecté que dans l'hypothèse où la frontière maritime que la Cour est appelée à tracer entre le Nicaragua et la Colombie serait prolongée vers le sud, au-delà d'une certaine latitude. Or, la Cour, suivant en ceci sa jurisprudence, lorsqu'elle tracera une ligne délimitant les espaces maritimes entre les deux Parties à la procédure principale, arrêtera, selon que de besoin, la ligne en question avant qu'elle n'atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers peuvent être en cause (voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 100, par. 112).» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011, p. 89.)

E. Points de base

25. Voilà qui m'amène à la question des points de base. Ceux-ci ne sont pertinents que si la méthode retenue est celle de l'équidistance. Selon le Nicaragua, qui estime que cette méthode ne convient pas pour effectuer une délimitation à moins de 200 milles marins de sa côte continentale, la question des points de base, dont la seule fonction est de déterminer la ligne d'équidistance, ne se pose pas. La Colombie, quant à elle, est favorable à la méthode de l'équidistance, et c'est pourquoi elle a besoin de recourir à des points de base. Mais, là encore, elle se trompe. En effet, rien ne justifie de placer des points de base, comme le fait la Colombie, sur la caye d'Albuquerque, qui, selon nous, est un rocher, et, en tout état de cause, est de trop petite taille ; ni sur Quitasueño, qui est immergé. Il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour ni de celle d'autres juridictions internationales que d'aussi petites formations peuvent être retenues pour placer des points de base. Il n'est pas non plus approprié, dans les circonstances géographiques de l'espèce, de placer pareils points, comme le fait la Colombie, sur les îles de San Andrés et de Providencia.

26. Les deux décisions judiciaires les plus récentes le démontrent. Dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, le TIDM, qui a expressément suivi la jurisprudence de la Cour, a ainsi jugé qu'il n'était pas justifié de placer un point de base sur l'île bangladaise de Saint Martin pour tracer la ligne d'équidistance provisoire au-delà de la mer territoriale. Le tribunal a précisé que le choix d'un point de base sur cette île aurait pour résultat de bloquer la projection de la côte du Myanmar vers le large, et que la délimitation qui en résulterait serait inéquitable pour le Myanmar⁵³. Comme on peut le voir à l'écran — et sous l'onglet 88 du dossier —, l'île de Saint Martin est une île côtière située à 4,5 milles de la côte continentale du Bangladesh, dont elle fait partie intégrante. Sa superficie est de 8 kilomètres carrés, soit bien plus que l'ensemble des formations insulaires revendiquées par la Colombie, à l'exception de San Andrés et de Providencia. De fait, l'île de Saint Martin est plus de quatre fois plus grande que toutes les autres formations que la Colombie revendique réunies. Comme vous pouvez le voir sur ces photographies, qui figurent également sous l'onglet 88, il s'agit d'une île de taille importante, avec une vie économique propre, comptant plus de 7000 habitants permanents et accueillant plus de 300 000 touristes par an. L'île de Saint Martin n'ayant pas été utilisée pour définir un point de base, puisque, de l'avis du tribunal,

36

⁵³ *Bangladesh c. Myanmar*, par. 265.

«cela constituerait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation»⁵⁴, il devrait en aller de même pour les formations insulaires de la Colombie.

27. Lorsqu'il a décidé de ne pas définir de point de base sur l'île de Saint Martin et de n'accorder à celle-ci aucun effet sur la ligne de délimitation dans la ZEE et le plateau continental, le TIDM s'est notamment appuyé sur l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de la *Mer Noire*. Dans cette affaire, la Cour avait, de la même manière, refusé de placer un point de base sur l'île des Serpents, en Ukraine, en raison de la petite taille de cette formation et de sa distance par rapport à la côte continentale. La superficie de l'île des Serpents est de 0,17 kilomètre carré et sa circonférence, d'environ 2000 mètres. Aussi petite soit-elle, l'île des Serpents est cependant plus grande que deux des formations insulaires sur lesquelles la Colombie souhaiterait placer un point de base. S'y trouvent par ailleurs un détachement de garde-frontières ainsi qu'un phare. Pourtant, de l'avis de la Cour, ces éléments ne suffisaient pas à justifier le choix d'un point de base sur cette île. L'éloignement de la côte continentale a également joué en défaveur d'un tel choix. La Cour a en effet conclu que l'île des Serpents ne pouvait pas être considérée comme une île côtière ou frangeante parce qu'elle se trouvait à 20 milles des côtes. De même, les formations insulaires de la Colombie, notamment San Andrés et Providencia, ne sont pas des îles côtières ou frangeantes ; elles sont géographiquement détachées de la Colombie et situées à des centaines de milles de sa côte continentale.

28. M. Pellet a déjà présenté une liste d'affaires dans lesquelles il a été jugé que pareilles îles non-côtières (certaines étant habitées de façon permanente et ayant une vie économique) ne pouvaient servir de points de base aux fins du tracé de la ligne de délimitation.

29. Au vu de ces précédents judiciaires et arbitraux, toutes les formations qui ont été retenues par la Colombie pour placer des points de base— la caye d'Albuquerque, San Andrés, Providencia et Quitasueño — l'ont donc été à tort et, si elles étaient écartées, la Colombie ne pourrait pas, pour les mêmes raisons, placer de tels points sur East Cay, Southeast Cay, Roncador, Serrano, Serranilla ou Bajo Nuevo. A l'exception de San Andrés et de Providencia, ces formations peuvent en effet toutes êtres qualifiées de «rochers» au sens du paragraphe 3 de l'article 121 ; en tout état de cause,

37

⁵⁴ *Ibid.*

ce sont des formations minuscules, insignifiantes et inhabitables, Quitasueño étant de surcroît immergé. Selon la jurisprudence applicable, aucune ne convient donc pour définir un point de base aux fins du tracé d'une ligne de délimitation provisoire.

30. En résumé, nous avons vu jusqu'à présent que la Colombie s'était trompée sur les côtes pertinentes, en particulier en excluant la côte continentale du Nicaragua ; qu'elle s'était trompée sur la zone pertinente, en excluant la zone de chevauchement de droits (et de prétentions concurrentes) à l'est des formations insulaires qu'elle revendique et à moins de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne ; et qu'elle avait placé des points de base sur des formations inadéquates. La Colombie s'est donc fourvoyée dans la première étape de la méthode de délimitation maritime : sa ligne de délimitation provisoire est erronée ; elle l'a placée au mauvais endroit.

31. Il n'y a pas de côte continentale colombienne, ni de mur infranchissable constitué d'îles colombiennes faisant face à la côte continentale nicaraguayenne, qui puisse faire obstruction à la projection de celle-ci vers le large jusqu'à une distance de 200 milles marins ; en conséquence, rien ne justifie de tracer une ligne de délimitation provisoire — dont l'effet de distorsion est par trop évident — dans une zone qui produirait pareille obstruction.

F. Circonstances pertinentes et ajustement de la ligne de délimitation provisoire

32. Monsieur le président, la Colombie ne fait pas mieux pour ce qui est de la deuxième étape du processus de délimitation : l'ajustement de la ligne provisoire fondée sur les circonstances pertinentes afin de parvenir à une solution équitable. La Colombie considère que sa ligne de délimitation provisoire est si parfaite qu'elle n'appelle aucun ajustement, qu'il n'y a pas de circonstances pertinentes et que, partant, la Cour devrait l'adopter définitivement. Ce raisonnement n'est pas rationnel. En premier lieu, comme je l'ai dit, la ligne de délimitation provisoire est mal établie et mal placée. Mais même si tel n'était pas le cas, le tracé de cette ligne est considérablement faussé par les îles colombiennes d'une manière qui porte gravement préjudice au Nicaragua, de sorte qu'il existe suffisamment de circonstances pertinentes pour demander le rejet de la ligne établie par la Colombie en vue de parvenir à une solution équitable.

38

33. Lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets de distorsion des formations maritimes mineures, on constate une dichotomie sur le plan de la méthode mais une harmonie quant à l'objectif et au

résultat. Dans la plupart des affaires, la Cour et d'autres juridictions ont déterminé *a priori* que les formations mineures ne devaient jouer aucun rôle dans l'établissement d'une ligne de délimitation, fût-elle provisoire. J'en ai déjà donné deux exemples. *Bangladesh c. Myanmar* et l'affaire de la *mer Noire*. Pour certains commentateurs, toutefois, il faut d'abord prendre en considération chaque formation maritime, quels qu'en soient la taille ou l'emplacement, et en tenir compte dans le tracé de la ligne provisoire puis, après avoir évalué si elle l'influençait ou non de manière excessive, la considérer comme une circonstance pertinente, ne plus en tenir compte et ajuster la ligne en conséquence. Dans les deux cas, le résultat obtenu est le même : l'exclusion de la formation mineure qui n'a plus aucun effet sur le tracé de la ligne de délimitation définitive.

34. Quelle que soit la méthode retenue, il appartient à la Cour de juger si une île a sur la ligne de délimitation un effet de distorsion si inéquitable pour l'autre partie qu'il en devient nécessaire d'ajuster la ligne, soit en excluant totalement cette formation, soit en lui donnant beaucoup moins de poids dans l'établissement du tracé définitif. Et ce jugement ne peut se faire que par rapport aux circonstances géographiques particulières d'une affaire donnée⁵⁵. C'est ce qu'explique fort justement sir Derek Bowett dans son article intitulé *Islands, Rocks, Reefs and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations* :

«La notion de «distorsion» est toujours liée à une perception de ce que serait le tracé de la ligne si l'île n'existait pas. Une variation causée par l'île qui semble inéquitable, étant donné l'emplacement et la taille de cette dernière, sera considérée comme une «distorsion».⁵⁶

35. Essayons de faire preuve de la même sagesse et penchons-nous sur des exemples tirés de la jurisprudence. L'étude de ces affaires montre qu'elles ont toutes en commun un élément très important : chaque fois qu'en raison de la présence d'une île la ligne de délimitation bloquait ou coupait la projection vers le large de la côte de l'autre Etat, le problème a été résolu en ne tenant pas compte de cette île ou, plus rarement, en lui donnant si peu de poids qu'elle n'aurait plus pour effet de bloquer ou de couper la projection vers le large de la côte de l'autre Etat. C'est le point commun de toutes ces affaires.

⁵⁵ *Bangladesh c. Myanmar*, par. 317.

⁵⁶ D. Bowett, «Islands, Rocks, Reefs and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations» in J. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundary* (1993), vol. I, p. 144.

1. Les effets de déviation produits par des petites îles faisant face à des côtes continentales

a) Bangladesh/Myanmar

36. Je commencerai par l'affaire la plus récente, à savoir *Bangladesh/Myanmar*, en m'appuyant sur les croquis qui figurent sous l'onglet 89 du dossier de plaidoiries. Voici comment le TIDM explique sa décision de n'accorder aucun poids à l'île de Saint Martin aux fins de déterminer la frontière maritime au-delà d'une mer territoriale de 12 milles marins : «[l]'île de Saint Martin est une formation importante» mais,

«en raison de sa localisation, donner à [cette] île ... un effet dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental produirait une ligne qui bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large de telle manière qu'il en résulterait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation»⁵⁷.

A quoi le tribunal faisait-il référence ? La figure projetée sur vos écrans montre comment une ligne d'équidistance donnant effet à l'île de Saint Martin aurait bloqué et amputé la projection vers le large d'une partie de la côte du Myanmar, représentée par les flèches rouges. Voilà ce que le tribunal entendait par «bloquer[] la projection de la côte du Myanmar vers le large de telle manière qu'il en résulterait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation». Et c'est précisément ce qu'il a jugé nécessaire d'éviter, afin de parvenir à une solution équitable. Vous pouvez à présent voir sur vos écrans comment le tribunal a procédé : il a enclavé Saint Martin dans une mer territoriale de 12 milles marins et ne lui a accordé aucun poids dans la détermination du segment de frontière fondé sur l'équidistance, au-delà de 12 milles, ou du reste de la frontière, qui suivait un azimut constant.

37. Par comparaison, voici à présent — et cela figure sous l'onglet 90 du dossier de plaidoiries —, l'effet sur la projection maritime de la côte du Nicaragua que produit la ligne de délimitation préconisée par la Colombie, laquelle résulte des points de base situés sur la caye d'Albuquerque, San Andrés, Providencia et Quitasueño. Il ressort clairement de ces croquis que l'effet d'obstruction ou d'amputation produit par les îles colombiennes sur la projection maritime du Nicaragua est bien plus prononcé que l'effet similaire produit par l'île de Saint Martin sur la projection maritime du Myanmar. En fondant sa ligne de délimitation sur ces formations

⁵⁷ *Bangladesh/Myanmar*, par. 318.

40

insulaires, la Colombie a tracé une ligne qui non seulement traverse la façade côtière du Nicaragua, mais est aussi presque parfaitement perpendiculaire à la projection maritime de cette côte sur toute sa longueur. M. le président, c'est l'effet d'amputation par excellence. On ne peut pas faire pire.

38. L'effet d'obstruction sur la projection vers le large de la côte du Nicaragua est tout aussi prononcé si, comme le montre le croquis actuellement projeté sur vos écrans, la caye d'Albuquerque et Quitasueño ne sont pas prises en compte, comme cela devrait être le cas. Ce que ce croquis révèle, c'est la «distorsion» créée simplement par San Andrés et Providencia. Là encore, on assiste à une amputation très marquée de la projection maritime de la côte nicaraguayenne. Ce résultat n'est guère différent de la ligne proposée par la Colombie, et il conduit à une solution tout aussi inéquitable. Comme vous le verrez à travers les autres affaires de délimitation mettant en jeu des îles, que j'aborderai un peu plus tard, les formations produisant un tel effet d'obstruction ou d'amputation n'ont jamais été prises en compte et n'ont donc pu avoir d'incidence sur le tracé de la ligne de délimitation en raison du résultat inéquitable auquel elles auraient conduit, résultat semblable à ce que je viens de décrire.

39. La Colombie ne nie pas que ses îles et cayes bloquent la projection maritime de la côte continentale du Nicaragua. De fait, il s'agit là de la thèse centrale de la Colombie : son prétendu «chapelet» d'îles situées le long de ce qu'elle appelle un «axe» nord/sud bloque le prolongement du Nicaragua vers l'est, privant celui-ci de tout droit à l'est de ce «chapelet». On pourrait, pour résumer l'argument de la Colombie, paraphraser l'immortel Jean-Jacques Rousseau : la côte continentale du Nicaragua est née libre, mais partout elle est dans les fers. Pour la Colombie, la côte continentale du Nicaragua n'a rien à perdre, *hormis* ses fers, dont celui-ci ne pourra jamais se libérer. En détournant la fameuse exhortation de deux éminents philosophes allemands, cela pourrait être qualifié de «Manifeste du parti colombien». Juridiquement, ce concept est en effet proprement révolutionnaire. Mais en réalité, il va dialectiquement et matériellement à l'encontre du droit tel qu'affirmé par la Cour et d'autres juridictions internationales : les îles ne sauraient bloquer ou amputer la projection maritime des côtes continentales des Etats ; lorsqu'elles ont pareil effet, elles ne peuvent être prises en compte aux fins de la délimitation.

b) L'arbitrage franco-britannique

40. Examinons à présent d'autres affaires présentant un intérêt aux fins de l'espèce. L'affaire de l'*arbitrage franco-britannique*, également appelée *affaire des îles Anglo-Normandes*, est peut être la plus pertinente. M. Pellet en ayant déjà souligné l'importance, il n'est pas nécessaire que je m'y attarde, si ce n'est pour faire observer qu'elle illustre mon argumentation : les îles d'un Etat qui sont «*totalemment détachées géographiquement*»⁵⁸ de la côte de celui-ci (pour reprendre les termes employés par le tribunal arbitral) et qui font face à la côte continentale d'un autre Etat produiront inmanquablement un effet d'obstruction sur la projection maritime de la côte continentale de ce dernier, rendant ainsi inéquitable toute ligne de délimitation tracée entre le continent et ces îles. En pareilles circonstances, la solution équitable consiste à enclaver les formations en question. Comme M. Pellet l'a souligné, les îles anglo-normandes, en particulier Jersey et Guernsey, dépassent les îles colombiennes de San Andrés et Providencia en taille, population et importance économique. Et elles sont loin d'être aussi géographiquement détachées du territoire continental du Royaume-Uni que ne le sont San Andrés et Providencia de la Colombie.

41

c) L'affaire Qatar c. Bahreïn

41. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la petite île bahreïnite de Qit'at Jaradah, située entre les deux Etats, à la fois en face et à proximité immédiate de la côte qatarie, avait pour effet de repousser la ligne d'équidistance vers la côte, bloquant la projection du Qatar vers le large. Vous pouvez le voir sous l'onglet 91 du dossier de plaidoiries. La Cour a conclu que cette formation ferait dévier la ligne de délimitation et que l'amputation de la projection maritime du Qatar serait inéquitable pour celui-ci. Qit'at Jaradah ne devait donc pas être prise en compte aux fins de la délimitation.

d) L'arbitrage Erythrée/Yémen

42. Dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, deux îles yéménites ne se sont vu attribuer aucun effet dans le tracé de la ligne qui a été retenue comme frontière entre les deux Etats dans la mer rouge. Vous pouvez le voir sous l'onglet 92 du dossier de plaidoiries. L'île de Jabal al-Ta'ir est située à 62 milles de la côte yéménite, presque à mi-chemin entre le Yémen et l'Erythrée. Quant à

⁵⁸ *Affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*, par. 199.

Al-Zubayr, elle est située à plus de 26 milles de la côte yéménite, et sa superficie est comparable à celle de San Andrés et de Providencia. Pourtant, ces deux îles yéménites n'ont pas été prises en compte, le tribunal ayant estimé qu'elles produisaient un effet de déviation sur la ligne médiane, qu'elles repoussaient vers la côte érythréenne, amputant la projection de celle-ci vers le large. Cela était inévitable puis que la ligne médiane était, d'une manière générale, perpendiculaire à la projection côtière de l'Erythrée sur toute sa longueur. La distance entre ces îles et la côte yéménite s'est révélée un facteur important pour les exclure. Des îles yéménites tout aussi petites situées dans la mer territoriale de 12 milles marins du Yémen ont en effet été considérées comme des îles côtières, faisant partie intégrante de la côte continentale, et se sont vu attribuer plein effet dans la délimitation⁵⁹. Contrairement aux îles colombiennes, les îles yéménites qui ont été exclues se trouvaient du bon côté de la ligne médiane entre les deux côtes continentales. Elles étaient cependant suffisamment éloignées de la côte yéménite et suffisamment proches de la ligne médiane pour produire sur elle un effet considérable, la repoussant en direction de la côte continentale de l'Erythrée et bloquant la projection maritime de celle-ci.

42

43. Comme le montrent les affaires que nous venons de citer, lorsque des petites îles détachées de la côte continentale d'un Etat font face à la côte continentale d'un autre Etat, elles ont inmanquablement pour effet de déplacer la ligne d'équidistance vers la côte de cet autre Etat, bloquant la projection maritime de celui-ci. Ce point est illustré sous l'onglet 93 du dossier de plaidoiries. La question essentielle est alors de savoir quelle est l'ampleur de l'effet d'obstruction ou d'amputation qu'exercent les îles sur la ligne de délimitation. A cet égard, il ressort de la jurisprudence que, plus l'île, ou la caye, le rocher ou le récif est de petite taille, et plus cette formation est éloignée de la côte continentale de l'Etat auquel elle appartient, plus il est probable qu'elle ne soit pas prise en compte aux fins de la délimitation. Dès lors, toutes les formations colombiennes éparpillées et de petite taille ne devraient pas être prises en compte. Cependant, même dans le cas d'îles plus grandes et plus importantes comme les îles anglo-normandes et St. Martin, il a été conclu qu'elles produisaient un effet de déviation sur la ligne médiane ou

⁵⁹ *Sentence du tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure entre l'Erythrée et le Yémen (délimitation maritime)*, 17 décembre 1999, Nations Unies, *RSA*, vol. XXII (2001) (ci-après la «sentence Erythrée/Yémen»), par. 151 (les îles dont il était question étaient Tiqfash, Kutama et Uqban).

d'équidistance. Ces îles ont donc été enclavées et ne se sont vu attribuer aucun effet dans le tracé de la ligne médiane. Cela s'applique plus particulièrement à San Andrés et Providencia.

44. Des circonstances géographiques semblables à celles que présentent San Andrés et Providencia ont ainsi été analysées par Hiran Jayewardene dans son étude intitulée *The Regime of Islands in International Law* : «A l'évidence, la présence d'une île dans une configuration géographique dans laquelle, autrement, la délimitation s'effectuerait entre deux côtes continentales plus ou moins équivalentes entraîne une déviation marquée de toute ligne d'équidistance.»⁶⁰ Et Hiran Jayewardene de poursuivre : «Plus les deux côtes sont distantes, plus le risque d'inéquité s'accroît.» L'inéquité s'accroît car, si on permet que les îles aient une incidence sur la ligne d'équidistance, «leur effet est amplifié de manière directement proportionnelle à la distance qui les sépare de la côte»⁶¹ [traduction du Greffe].

43

45. Voici comment Hiran Jayewardene illustre le fait que, plus une île est éloignée de la côte de l'Etat auquel elle appartient et proche de celle d'un Etat faisant face à celui-ci, plus l'inéquité qu'elle produit est importante. Vous en trouverez l'illustration sous l'onglet 94 du dossier de plaidoiries, à laquelle nous avons ajouté des couleurs pour la rendre plus claire. Il est plus facile de comprendre l'importance de ce que dit Hiran Jayewardene lorsque le croquis est présenté dans ce sens. Cette situation géographique vous rappelle-t-elle quelque chose ? On pourrait presque croire que c'est San Andrés qu'Hiran Jayewardene avait à l'esprit. Cela démontre en effet le résultat inéquitable que produisent San Andrés et Providencia, comme d'autres îles qui sont très éloignées de l'Etat continental auquel elles appartiennent et situées à proximité immédiate du littoral d'un autre Etat. Selon Hiran Jayewardene, cette configuration est «un exemple bien connu de circonstances spéciales justifiant qu'il soit remédié au caractère inéquitable pouvant résulter d'une ligne d'équidistance»⁶² [traduction du Greffe].

2. Les effets disproportionnés des petites îles adjacentes aux côtes continentales

46. Certaines îles ont également été ignorées en raison de leurs effets disproportionnés dans des contextes géographiques où elles étaient adjacentes aux côtes continentales d'un autre Etat, et

⁶⁰ Hiran Jayewardene, *The Regime of Islands in International Law*, 1990, p. 350.

⁶¹ *Ibid.*, p. 349.

⁶² *Ibid.*, p. 350.

non situées en face. Ainsi, comme vous pouvez le voir à l'écran, et sous l'onglet 95, l'île des Serpents de l'Ukraine se trouve autant dans une relation d'adjacence que dans une relation d'opposition avec la côte roumaine. Sur cette carte sont illustrés les effets disproportionnés que l'île des Serpents aurait eus sur une ligne d'équidistance si elle avait été prise en compte. Elle aurait fait dévier la ligne — suivant les pointillés rouges — en la faisant bifurquer vers la côte roumaine, dont elle aurait partiellement bloqué la projection maritime. La Cour ne lui a pas laissé produire un tel effet, l'ayant jugée relativement insignifiante et éloignée de la côte. Or, comme vous le voyez, l'effet d'obstruction de l'île des Serpents est très en-deçà de celui que les îles colombiennes sont censées avoir sur la ligne d'équidistance provisoire que la Colombie a tracée entre elles et la côte continentale du Nicaragua.

44 a) L'arbitrage Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse

47. Il a également été question des effets disproportionnés d'une île située en pleine mer dans l'arbitrage *Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse*. La carte pertinente figure sous l'onglet 96 du dossier. Dans le cadre de cet arbitrage, l'île de Sable — une île de la Nouvelle-Ecosse située à 88 milles au large de ses côtes — ne s'est vu accorder aucun effet. La carte montre de quelle façon cette île aurait fait dévier la ligne d'équidistance à travers la projection maritime de la côte terre-neuvienne. Ainsi qu'illustré sur la carte, son effet d'obstruction était loin d'être radical. Néanmoins, tenant compte en particulier de ce qu'il a qualifié d'«éloignement» de cette île distante de la côte de la Nouvelle-Ecosse, le tribunal arbitral a appelé l'attention sur «l'effet d'amputation que produi[sait] la ligne provisoire sur le littoral sud-ouest de Terre-Neuve»⁶³. Comme il ressort de cet arbitrage, plus les îles sont éloignées de la côte continentale de l'Etat qui exerce sa souveraineté sur elles, plus leurs effets risquent d'être disproportionnés sur une ligne de délimitation qui tiendrait compte de leur présence. Si les 88 milles séparant l'île de la côte de la Nouvelle-Ecosse constituent un «éloignement» susceptible d'avoir un effet disproportionné sur une ligne de délimitation, cela vaut *a fortiori* pour toutes les

⁶³ *Arbitrage entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et la province de la Nouvelle-Ecosse concernant certaines parties des limites de leurs zones extracôtières*, sentence rendue par le tribunal d'arbitrage au terme de la deuxième phase, 26 mars 2002, *ILR*, vol. 128 (dénommé ci-après l'arbitrage «*Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse*»), par. 5.14-5.15.

formations insulaires de la Colombie, y compris San Andrés, qui sont situées entre 320 et 400 milles de la côte continentale colombienne.

b) L'arbitrage Doubaï/Chardjah

48. Le dénominateur commun à toutes ces affaires mettant en jeu des îles — la nécessité d'éviter un effet d'obstruction ou d'amputation sur les côtes continentales d'Etats voisins — se retrouve aussi clairement dans l'arbitrage *Doubaï/Chardjah*. Comme M. Pellet l'a déclaré, en traçant la ligne de délimitation, le tribunal n'a accordé aucun poids à Abou Moussa, une île du Chardjah qu'il a préféré enclaver dans une mer territoriale de 12 milles. Abou Moussa a une superficie de 12 kilomètres carrés — soit plusieurs fois celle de la plupart des formations revendiquées par la Colombie. Son effet sur la ligne d'équidistance, si elle avait été prise en considération, est illustré sur la carte à l'écran, qui figure aussi sous l'onglet 97. Abou Moussa aurait fait bifurquer la ligne d'équidistance en la ramenant devant la côte de Doubaï, bloquant la projection de celle-ci vers le large. Compte tenu de cet effet disproportionné, il a été décidé de ne pas tenir compte de cette île dans la délimitation. La logique est la même ici que dans les autres affaires que j'ai mentionnées : lorsqu'une île fait dévier la ligne de délimitation au point d'amputer la projection maritime de la côte continentale d'un autre Etat, elle n'est pas prise en compte dans le cadre de la délimitation.

45 3. Conclusion à tirer de la jurisprudence

49. La conclusion à tirer de la jurisprudence est la suivante : qu'ils soient qualifiés d'opposés ou d'adjacents à la façade continentale du Nicaragua, les îles, cayes, rochers, récifs et basses revendiqués par la Colombie ne doivent jouer aucun rôle dans la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats. Ils ne peuvent en effet qu'engendrer une ligne d'équidistance irrémédiablement disproportionnée, puisque celle-ci bloquerait la projection maritime de la côte continentale du Nicaragua à environ un quart de la limite de la zone économique exclusive à laquelle celui-ci a droit, ne lui laissant qu'une portion encore plus infime du plateau continental qui lui revient. Etant donné la taille et l'emplacement de ces formations insulaires, et leurs effets disproportionnés sur la ligne de délimitation, elles doivent soit être ignorées *a priori* dans le tracé

de la ligne provisoire, soit être traitées comme des circonstances pertinentes et ne pas avoir d'incidence sur la construction de la ligne de délimitation définitive.

50. En résumé, non contente de mal appliquer la première étape de la méthode de délimitation et de tracer une ligne provisoire erronée en utilisant les mauvaises côtes et la mauvaise zone pertinentes, la Colombie se fourvoie aussi en exécutant la deuxième étape, et n'ajuste pas correctement la ligne provisoire pour éliminer l'effet disproportionné des formations insulaires. Dès lors, la ligne de délimitation qu'elle propose ne saurait constituer une solution équitable en l'espèce. En fait, cette ligne est tout sauf équitable, comme je vais vous le confirmer à présent.

4. Le test de proportionnalité

51. C'est surtout la troisième étape du processus de délimitation, à savoir le test de proportionnalité — qu'elle s'est visiblement gardée d'effectuer —, qui révèle que la Colombie n'a pas proposé une solution équitable. En n'appliquant pas le critère de proportionnalité à la ligne qu'elle préconise, la Colombie s'est trahie. Il est en effet patent qu'elle a tout à fait conscience que cette ligne ne satisfait pas audit critère, et ne saurait constituer une solution équitable. Dans le cas contraire, pourquoi n'aurait-elle pas effectué le test de proportionnalité ?

46 52. Monsieur le président, voici ce que la Colombie ne vous dit pas, et ce sur quoi elle espère que vous ne vous pencherez pas. Ce point est illustré sous l'onglet 99 de notre dossier de plaidoiries. Y sont représentées les côtes pertinentes ainsi que la zone pertinente, celle où se chevauchent les droits potentiels des Parties. Le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes est de 453 kilomètres pour le Nicaragua et de 21 kilomètres pour la Colombie ; autrement dit, il est de plus de 21 pour 1 en faveur du Nicaragua. La zone pertinente — c'est-à-dire la zone de chevauchement des droits — a une superficie de 214 000 km². Avec la ligne de délimitation colombienne, 154 000 km² reviennent à la Colombie et 60 000 km² au Nicaragua, soit un rapport de 2,6 pour 1 *en faveur de la Colombie*. Cette répartition, loin de satisfaire au critère de proportionnalité, constitue un *défi* à ce critère. C'est certainement le cas de disproportion le plus extrême jamais présenté. Dans les affaires *Jan Mayen* et *Barbade/Trinité-et-Tobago*, la ligne de délimitation avait dû être ajustée alors que les longueurs des côtes pertinentes étaient

respectivement dans un rapport de 9 pour 1 et de 8 pour 1⁶⁴. En l'espèce, le rapport de la longueur des côtes est supérieur à 21 pour 1, une part prépondérante de la zone pertinente revenant pourtant, par la ligne d'équidistance colombienne, *non pas* au Nicaragua mais à *la Colombie*. Celle-ci s'octroie donc plus de deux fois et demie la zone maritime qu'elle accorde au Nicaragua, alors que sa côte pertinente est 21 fois plus petite ! Au regard de la jurisprudence de la Cour, il est tout bonnement impossible de prendre la ligne colombienne au sérieux.

a) *Les arguments de la Colombie relatifs à la proportionnalité*

53. Dans son contre-mémoire, la Colombie consacre quatre pleines pages au «caractère équitable de la délimitation», son principal propos consistant à se dédouaner de n'avoir pas effectué le test de proportionnalité. Chose plutôt surprenante, la Colombie estime que la «proportionnalité, en termes de corrélation entre les longueurs des côtes pertinentes des parties à un différend de délimitation et les zones maritimes associées à ces côtes, a en réalité été utilisée *très rarement* et avec une grande prudence»⁶⁵. Peut-elle sérieusement espérer se soustraire de manière aussi cavalière au test de proportionnalité ? La Cour, ainsi que d'autres organes judiciaires, ont pourtant précisé maintes fois que, aux fins de déterminer si une ligne aboutissait à une solution équitable, l'étape finale indispensable de la méthode de délimitation consistait à soumettre cette ligne au test de proportionnalité⁶⁶. Le TIDM a d'ailleurs effectué ce test dans l'arrêt qu'il a rendu récemment en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*⁶⁷, suivant en cela la jurisprudence de la Cour.

47

54. Dans son contre-mémoire, la Colombie reconnaît, au moins en principe, que «[t]oute application du critère de la proportionnalité en l'espèce dépendrait d'une appréciation générale du point de savoir si une frontière selon le principe de l'équidistance aboutit à un résultat manifestement disproportionné»⁶⁸. Jusque-là tout va bien ; mais le problème, c'est que la

⁶⁴ Affaire *Jan Mayen*, par. 61 et 68 ; Affaire *Libye/Malte*, par. 68 ; *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, décision du 11 avril 2006, Nations Unies, *RSA*, vol. XXVII, p. 214 (ci-après «*Barbade/Trinité-et-Tobago*»), par. 352.

⁶⁵ CMC, p. 414, par. 9.88.

⁶⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002* (ci-après l'affaire «*Cameroun c. Nigéria*»), par. 165 ; *Jan Mayen*, par. 61 et 68 ; *Libye/Malte*, par. 68 ; «*Barbade/Trinité-et-Tobago*», par. 334, 335, 350 et 352 ; *Roumanie c. Ukraine*, par. 110 et 164.

⁶⁷ *Bangladesh/Myanmar*, par. 240 et 489 à 499.

⁶⁸ CMC, p. 415, par. 9.90.

Colombie n'applique pas ce critère. Au lieu de cela, elle se contente de conclure — sans effectuer le moindre calcul — que l'«on ne saurait prétendre que [sa] ligne médiane ... aboutisse à un résultat disproportionné appelant un ajustement»⁶⁹. Sur quel fondement cette conclusion repose-t-elle ? La Colombie n'en présente aucun. Certes, une partie peut toujours *affirmer* que sa ligne de délimitation n'est pas disproportionnée. Mais que révèlent les chiffres ? Ça, la Colombie ne vous le dit pas.

55. On aurait pu penser que la Colombie réservait sa vérification de l'absence de disproportion pour sa duplique. Eh bien, on aurait eu tort. Elle n'en a pas non plus parlé dans sa duplique. Cinq pages y sont consacrées à une sous-section intitulée «facteurs d'ordre géographique et proportionnalité», mais le terme «proportionnalité» n'apparaît que dans deux paragraphes, l'un d'eux énonçant le truisme suivant : «la délimitation maritime n'[est] pas une activité de justice distributive ni une opération consistant à tracer des lignes conformément à de «savants calculs de proportionnalité»»⁷⁰. C'est apparemment là l'excuse que la Colombie a trouvée pour ne pas appliquer le critère de proportionnalité requis par la jurisprudence. Sa seule autre référence à la proportionnalité consiste à citer la réplique du Nicaragua, dans laquelle il est indiqué que «la proportionnalité en tant que telle ne saurait opérer une délimitation»⁷¹. Il s'agit là d'une autre vérité d'évidence et d'une excuse encore moins crédible pour ne pas appliquer le critère en question. Naturellement, la proportionnalité ne saurait produire une délimitation. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne joue aucun rôle dans le processus de délimitation et, encore moins, qu'il soit possible de se soustraire complètement à cette exigence. Il ressort clairement de la jurisprudence que c'est impossible.

56. Quoiqu'il en soit, le fait que la Colombie n'ait pas effectué le test de proportionnalité n'a désormais plus d'intérêt pratique. Nous avons en effet examiné comme il se devait la ligne d'équidistance de la Colombie à l'aune du critère en question et l'expérience s'est révélée désastreuse. Le test montre, comme vous l'aurez constaté, que la ligne préconisée par la Colombie

⁶⁹ CMC, p. 415, par. 9.91.

⁷⁰ DC, p. 310, par. 8.72.

⁷¹ DC, p. 310, par. 8.73.

est manifestement et excessivement inéquitable. Cette ligne ne constitue pas, et ne saurait constituer, la solution équitable qu'exige le droit international.

48

57. Se pose alors nécessairement la question suivante : la délimitation proposée par le Nicaragua constitue-t-elle, quant à elle, une solution équitable ? La réponse est oui, absolument. Comme l'a indiqué M. Pellet, la solution préconisée par le Nicaragua en ce qui concerne les zones maritimes situées dans la limite des 200 milles marins à partir de la côte continentale du Nicaragua consiste à enclaver San Andrés et Providencia dans des mers territoriales de 12 milles, et toutes les autres formations maritimes — aucune ne se prêtant à l'habitation humaine ou à une vie économique — dont la Cour pourrait conclure qu'elles appartiennent à la Colombie, dans des mers territoriales de 3 milles. Le croquis établi sur cette base figure sous l'onglet 99 de notre dossier de plaidoiries. Cette solution satisfait au critère de proportionnalité. Comme la Cour le sait à présent fort bien, les côtes pertinentes du Nicaragua s'étendent sur 453 kilomètres et celles de la Colombie sur 21 kilomètres, soit un rapport d'environ 21 pour 1. Les enclaves proposées par le Nicaragua diviseraient la zone pertinente comme suit : 208 000 km² pour le Nicaragua et 6000 km² pour la Colombie. Le rapport est donc de 35 pour 1. Même si cette répartition des espaces maritimes est légèrement plus favorable au Nicaragua que le rapport entre les côtes pertinentes, elle en est suffisamment proche pour ne pas être considérée comme disproportionnée au regard des principes établis par la Cour et d'autres juridictions internationales. La stricte égalité n'est en effet pas requise en la matière mais, si la Cour voulait y parvenir, elle le pourrait aisément en se contentant d'ajuster légèrement la taille des plus petites enclaves.

58. En conclusion, la délimitation préconisée par la Colombie est excessivement disproportionnée et inéquitable. La proposition du Nicaragua satisfait, quant à elle, au critère de proportionnalité.

b) *La pratique étatique invoquée par la Colombie*

59. Dans sa duplique, la Colombie tente de trouver appui dans ce qu'elle considère comme la pratique étatique en matière de délimitation maritime mettant en jeu des îles. Parmi les nombreux accords de délimitation conclus entre Etats, elle en sélectionne quelques-uns dont elle prétend qu'ils étayaient sa thèse selon laquelle les îles de petite taille doivent être prises en compte. Or la

pratique étatique regorge d'exemples dans lesquels de telles îles ont été totalement ignorées, enclavées, ou se sont vu accorder un effet nettement réduit. Voici la conclusion que sir Derek Bowett a tirée, dans l'article auquel je me suis référé précédemment, de son étude de la pratique des Etats :

49

«Les parties ne sauraient être tenues d'utiliser les îles ou les hauts-fonds découvrants. Si elles estiment en fait que les îles faussent le véritable rapport géographique, soit parce qu'elles sont très petites, soit parce qu'elles sont situées à un endroit où elles pourraient produire une déviation de la ligne d'équidistance, elles sont libres de les ignorer.» [Traduction du Greffe.]⁷²

Dans ce cas, les parties peuvent, selon cet auteur, «choisir une méthode de délimitation très différente sur laquelle les îles, en tant que telles, n'ont pas d'incidence» [traduction du Greffe]⁷³.

L'une de ces méthodes, identifiées par sir Derek, est l'enclavement⁷⁴.

60. Il ressort de l'étude de la pratique étatique réalisée par sir Derek Bowett qu'il a été reconnu que des îles pouvaient avoir un effet sur la délimitation dans les cas suivants :

«lorsque ces îles sont si étroitement liées à la façade côtière qu'elles en font, en fait, partie (comme, par exemple, les ceintures d'îles situées au large des côtes norvégiennes ou néerlandaises) ou lorsqu'elles constituent simplement le prolongement de la ligne côtière continentale (comme, par exemple, les îles Orkneys et Shetlands au nord du Royaume-Uni) ou bien encore lorsqu'elles s'équilibrent de sorte à éliminer toute déformation (comme, par exemple, les îles situées au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et de l'Australie)» [traduction du Greffe]⁷⁵.

61. Sir Derek ajoute toutefois ce qui suit :

«Du point de vue conceptuel, restent donc les situations qui diffèrent de ce qui précède, dans lesquelles les Etats ne s'accordent pas pour considérer les îles comme faisant partie de la façade côtière, comme se confondant pour l'essentiel avec le continent, et dans lesquelles les îles se trouvent d'un côté uniquement, favorisant ainsi la seule partie concernée si la méthode de l'équidistance est utilisée. C'est dans ces situations que, si l'on considère les deux continents comme les éléments de référence de la relation géographique de base, les îles peuvent être perçues comme un facteur potentiel de «déformation».» [Traduction du Greffe.]⁷⁶

⁷² D. Bowett, «Islands, Rocks, Reefs and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations» in J. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, 1993, vol. I, p. 136-137.

⁷³ *Ibid.*, p. 137.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 151.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 139.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 139.

62. Cela correspond à la situation en la présente affaire. Les formations insulaires de la Colombie ne sont ni liées à son territoire continental, ni confondues avec celui-ci. La Colombie ne prétend d'ailleurs pas qu'il en irait autrement. Elle reconnaît tout au contraire que les îles en question sont, sur le plan géographique, détachées de son territoire continental et qu'elles se trouvent toutes d'un seul côté, ce qui la favorise. Voilà précisément pourquoi elles produisent un tel effet «déformant».

63. Tous les exemples tirés de la pratique étatique que la Colombie a cités dans ses écritures reflètent les circonstances géographiques particulières qui caractérisaient chacune des situations en cause, lesquelles diffèrent de celles de la présente affaire. A l'inverse, la conclusion que tire sir Derek Bowett de son analyse de la pratique des Etats dans des situations comparables à la nôtre présente un grand intérêt :

50

«Il peut arriver qu'une île se trouve «à cheval» sur une ligne d'équidistance. Si cela se produit le plus souvent entre des côtes se faisant face, il arrive parfois qu'une île se trouve sur une frontière latérale séparant des côtes adjacentes, ou à proximité de celle-ci. *Dans un cas comme dans l'autre, le risque de déformation est considérable si l'équidistance est retenue, sous une forme ou une autre.*»⁷⁷ [Traduction du Greffe.]

64. La Colombie ne conteste pas cette conclusion. Ce qu'elle fait — de manière d'ailleurs assez stupéfiante —, c'est nier que ses formations insulaires sont à cheval sur la ligne médiane tracée entre les deux Etats ou qu'elles se trouvent du côté nicaraguayen de celle-ci. Voici précisément les termes qu'elle emploie : «Ce qui est manifeste, c'est que les îles de la Colombie ne sont situées ni à cheval sur une ligne médiane ni du «mauvais côté» d'une telle ligne.»⁷⁸ Monsieur le président, il me semble que «ce qui est manifeste» quant à l'emplacement des îles colombiennes ressort très clairement de ce croquis. Il est manifeste que les îles colombiennes se trouvent du côté nicaraguayen de la ligne. Voilà pourquoi l'effet déformant qu'elles produisent est si important. Le croquis en question figure sous l'onglet n° 100.

65. La pratique étatique que la Colombie invoque dans le but d'en tirer des principes juridiques différant de la jurisprudence pose un autre problème, manifeste. Les accords frontaliers ne reflètent en effet pas systématiquement ou nécessairement l'idée qu'ont l'une ou l'autre parties

⁷⁷ D. Bowett, «Islands, Rocks, Reefs and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations» in J. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, 1993, vol. I, p. 141.

⁷⁸ DC, par. 5.18.

de leurs droits respectifs. Les Etats négocient leurs accords frontaliers en se fondant sur divers facteurs, notamment d'ordre diplomatique et politique.

66. La Colombie persiste néanmoins à invoquer une soi-disant pratique étatique. Elle se réfère même à ce qu'elle qualifie de «pratique régionale», laquelle découlerait des accords qu'elle a elle-même conclus avec le Costa Rica, le Panama, et d'autres Etats, mais — fait remarquable — pas avec le Nicaragua. De l'avis de la Colombie, ces accords reflèteraient donc une «pratique régionale» suivant laquelle ont été tracées des lignes frontières fondées sur des lignes d'équidistance donnant plein effet aux formations insulaires colombiennes de petite taille.

67. Cette pratique supposée est, pour plusieurs raisons, dépourvue de pertinence en l'espèce. La première, d'ordre général, est qu'il est dangereux de chercher à voir des précédents dans des accords négociés, qui ne précisent pas quels principes juridiques ont été appliqués ou si de tels principes ont été pris en compte par les parties. Deuxièmement, il devrait aller de soi — et la Colombie ne le nie pas — que les accords qu'elle a conclus avec des Etat tiers sont *res inter alios acta* pour le Nicaragua⁷⁹. Mais au-delà de ces précautions d'ordre général, quelques autres remarques s'imposent en ce qui concerne les accords que la Colombie a conclus avec d'autres Etats.

51

68. Le Costa Rica n'a toujours pas ratifié l'accord qu'il a signé avec la Colombie. Ainsi qu'il l'a clairement indiqué lorsqu'il a tenté d'intervenir en la présente affaire, le Costa Rica ne ratifiera pas cet accord tant que la Cour ne se sera pas prononcée en l'espèce. Il espère que si la Cour juge que son voisin maritime est le Nicaragua et non la Colombie, il sera libéré de ce qu'il considère désormais comme un mauvais arrangement avec cette dernière, et qu'il sera dès lors libre de négocier un nouvel accord avec le Nicaragua.

69. Quant à l'accord que la Colombie a conclu avec le Panama, il atteste moins encore l'existence d'une pratique étatique régionale consistant à accorder plein effet aux formations insulaires mineures de la Colombie. La ligne convenue semble tout au contraire n'accorder aucun effet à la formation insulaire la plus proche — que la Colombie revendique —, à savoir

⁷⁹ «En vertu du principe *res inter alios acta*, [les traités bilatéraux] ne confèrent pas davantage de droits à un Etat tiers qu'ils ne lui imposent d'obligations. Quelques concessions qu'un Etat partie ait pu faire à l'égard de l'autre, celles-ci demeureront bilatérales, et exclusivement bilatérales, et ne pourront avoir aucune incidence sur les droits d'un Etat tiers.» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention*, arrêt du 4 mai 2011, par. 72.)

Roncador Cay. Le Costa Rica et le Panama ont, en outre, tous deux négocié des accords frontaliers avec la Colombie dans l'océan Pacifique ainsi que dans la mer des Caraïbes. On ne saurait donc ignorer le fait que des concessions aient pu être faites dans le cadre d'une négociation pour assurer un meilleur accord dans le cadre de l'autre. Encore une fois, aucune pratique étatique régionale ne ressort de ces accords.

70. Enfin, la Colombie fait valoir que le Nicaragua n'a jamais élevé d'objection à l'accord qu'elle a passé avec le Panama. Elle attache une telle importance à cet argument qu'elle le répète à plusieurs reprises dans ses écritures. Ce n'est toutefois pas en le répétant qu'un argument devient pertinent. L'accord Colombie/Panama était, et demeure, *res inter alios acta* pour le Nicaragua, que celui-ci ait ou non choisi de le condamner publiquement. Cet accord ne saurait porter préjudice au Nicaragua, dont le silence ne peut être interprété comme valant acceptation.

71. J'en viens maintenant à mes conclusions, qui sont au nombre de huit :

1. La Colombie se fourvoie en ce qui concerne les côtes pertinentes. Elle a, en particulier, délibérément ignoré la côte continentale du Nicaragua, côte fort longue qui s'étend sur 453 kilomètres. La Colombie prétend qu'il s'agit d'une délimitation devant être effectuée uniquement entre des îles de petite taille situées de part et d'autre, alors même que tel n'est pas le cas. La côte pertinente du Nicaragua est plus de vingt et une fois plus longue que la côte de la Colombie ; elle doit être prise en compte.
- 52 2. La zone pertinente telle que définie par la Colombie n'est pas la bonne. La Colombie a arbitrairement exclu la zone située à l'est de ses formations insulaires, et à moins de 200 milles de la côte continentale du Nicaragua, zone dans laquelle les droits potentiels du Nicaragua et de la Colombie se chevauchent. La zone pertinente s'étend sur 214 000 milles carrés, et ne comprend pas de zones revendiquées par des États tiers.
3. La Colombie se trompe en ce qui concerne les points de base. Elle les a placés sur des formations insignifiantes pour lesquelles aucun point de base ne saurait être retenu en vertu de la jurisprudence bien établie de la Cour et d'autres juridictions internationales.
4. La ligne de délimitation provisoire préconisée par la Colombie fait très nettement obstruction à la projection vers le large de la côte nicaraguayenne et l'ampute bien avant qu'elle n'atteigne 200 milles marins. Dès lors qu'elle est — sur toute sa longueur — parallèle à la côte et

perpendiculaire à la projection de celle-ci vers le large, cette ligne provisoire fait totalement obstruction et barrage à la côte : l'effet qu'elle produit est plus important encore que l'effet considéré, de jurisprudence constante, comme déformant, disproportionné ou inéquitable dans d'autres affaires de délimitation mettant en jeu des îles de petite taille, d'une part, et des côtes continentales, de l'autre.

5. La ligne de délimitation préconisée par la Colombie est manifestement inéquitable pour le Nicaragua. Le résultat est d'ailleurs si manifestement inacceptable que la Colombie n'a pu se résoudre à appliquer, comme il se doit, le test de proportionnalité.
6. La ligne préconisée par la Colombie et sa méthode de délimitation erronée doivent être purement et simplement rejetées.
7. La pratique étatique n'étaye pas la proposition de la Colombie. Cela vaut d'un point de vue général *et* en ce qui concerne la soi-disant pratique étatique régionale qu'elle tente de dégager des accords qu'elle a elle-même conclus avec certains Etats voisins. Il n'existe pas de pratique régionale établie et les accords invoqués n'étaient pas l'argument de la Colombie selon lequel certains Etats voisins auraient accepté de donner plein effet à des formations insulaires insignifiantes par rapport à une côte continentale fort étendue.
8. Enfin, ce que la Colombie a réussi à démontrer, c'est que la méthode de l'équidistance, quand bien même elle serait correctement appliquée — ce qu'elle n'a pas réussi à faire —, ne permet pas d'obtenir une solution équitable dans cette zone géographique, qui se caractérise par une côte continentale fort étendue, d'une part, des îles de petite taille, très éloignées et détachées d'un point de vue géographique de l'Etat qui en détient la souveraineté, de l'autre. La solution équitable qui s'impose en vertu du droit international dans cette situation géographique, dans la limite des 200 milles marins de la côte continentale du Nicaragua, consiste à tracer une enclave autour des îles colombiennes, de 12 milles pour San Andrés et Providencia, et de 3 milles pour les autres.

53

72. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achèvent mon exposé et le premier tour de plaidoiries du Nicaragua. Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une bonne soirée.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Reichler. La Cour se réunira de nouveau le jeudi 26 avril à 15 heures pour entendre la Colombie en son premier tour de plaidoiries.

Merci. L'audience est levée.

L'audience est levée à 17 h 35.
